

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC
EOLIEN DE LA CHAPELLE pour l'installation et l'exploitation d'un parc
éolien comportant deux éoliennes et un poste de livraison sur la
commune de BOIVRE-LA-VALLÉE**

Mémoire en réponse intermédiaire aux contributions du public

Période de réponse : 12/10/2025 – 05/11/2025

Dates de la consultation du public

Du 08/09/2025 au 08/12/2025

Registre

<https://www.registre-dematerialise.fr/6415/>

Siège

Mairie de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie – LAVAUSSEAU – 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 05/06/2025 – Tribunal Administratif de Poitiers

Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Yves BELLIER

Maître(s) d'ouvrage

SAS PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE 4 Business Center 3 avenue Gustave Eiffel 86360
CHASSENEUIL-DU-POITOU

Réfèrent du dossier

Monsieur Léopold Fournier : l.fournier@eolise.fr / 05 49 38 88 25

OBJET DE L'ENQUÊTE :

La société EOLISE est une société française spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques, localisée à Chasseneuil du Poitou (Vienne), développant principalement ses projets dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire.

La société PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE a été constituée par les actionnaires et acteurs de la société EOLISE ; elle est dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien en projet, objet de la présente consultation, mais aussi au démantèlement des installations et remise en état à sa fin de vie.

Le projet de parc éolien comprend deux éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, pour une puissance totale de 9 MW pour une production annuelle estimée de 18 500 MWh. Chaque éolienne inclura une plateforme de 35 m et une zone de survol de 126 m de diamètre. Des voies d'accès seront aménagées pour desservir les installations et un poste de livraison électrique, pour une emprise totale de 11 378 m².

Synthèse des contributions

Dans le cadre de la consultation du public, des contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé mis à disposition par le pétitionnaire. Afin d'apporter des éléments de réponse aux observations recueillies, il est proposé, à son initiative, d'élaborer un mémoire en réponse intermédiaire. Celui-ci présentera les contributions enregistrées entre le 12 octobre et le 05 novembre, couvrant ainsi le deuxième mois de la procédure. Les réponses seront apportées sous forme de rubrique par sujets abordés, en reprenant les différents éléments soulevés dans chaque contribution. Pour des raisons de lisibilité, une seule contribution est citée pour illustrer chaque élément soulevé. Les autres contributions n'apportant pas de points nouveaux ne sont donc pas mentionnées individuellement. Ainsi, une rubrique ne présentant qu'un seul extrait ne signifie pas nécessairement que la question correspondante n'a été soulevée qu'une seule fois.

Entre le 12 octobre et le 05 novembre, 120 nouvelles contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Au total, 134 contributions ont été déposées entre le 08 septembre et le 05 novembre.

Table des matières

1. Sur la société	4
1.1. Sur la société Eolise	4
1.2. Sur le recours contre l'Etat	5
1.3. Les capacités financières	5
2. Sur la pertinence du projet	5
2.1. La comparaison avec le photovoltaïque	6
2.2. L'occupation des terres agricoles	6
3. Sur le volet paysager	6
3.1. La pertinence des photomontages	6
3.2. La réalisation des photomontages	7
3.3. Le Château de Montreuil Bonin	8
3.4. Les impacts paysagers sur les lieux de vie	11
3.5. Le bourg de Montreuil-Bonin	12
3.6. Le Parc éolien des Grandes Brandes	12
4. Sur le volet biodiversité	13
4.1. L'aire d'étude immédiate	13
4.2. Le calendrier d'inventaire	13
4.3. La liste des espèces inventoriés	14
4.4. Les zones naturelles sensibles	15
4.5. Le statut d'espèce patrimonial	16
4.6. L'indice de patrimonialité	17
4.7. Le calcul des enjeux	18
4.8. L'effet barrière	18
4.9. Le Busard cendré et les mesures en liens	20
4.10. Le Busard Saint-Martin	22
4.10.1. Correctif du mémoire en réponse n°1	22
4.10.2. Sur l'espèce	22
4.11. La Grue cendrée	23
4.12. Les chiroptères	23
4.13. Le parc éolien des Champs Chagnots	24
4.14. La séquence ERCa	25
5. Sur le volet acoustique	27
5.1. L'étude acoustique	27
5.2. Les infrasons	28
5.3. Le bridage acoustique	28
5.4. Les Grandes Brandes	29
6. Sur la phase chantier	29

6.1.	Le raccordement au poste source	29
6.2.	Les voies d'accès.....	30
7.	Sujets divers	30
7.1.	Le refus des élus	30
7.2.	Sur les coupures d'électricités locales	31
7.3.	Sur la consommation et la production des intercommunalités	31
7.4.	Sur l'absence d'avis MRAE	32
7.5.	Sur la durée des baux.....	32
7.6.	Sur l'étude de danger	33
7.7.	Le balisage des Champs Chagnots	34
7.8.	La préservation des cours d'eaux	34
7.9.	Les impacts du projet sur le tourisme	36
8.	Sur les sujets déjà traité dans le mémoire en réponse n°1	37

Tables des annexes

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES INVENTAIRES NATURALISTES.....	41
ANNEXE 2 : ESPECES D'OISEAUX CITEES DANS LA BIBLIOGRAPHIE SUR LA COMMUNE DE BOIVRE-LA-VALLEE (SOURCE : INPN).....	42
ANNEXE 3 : REPONSE DETAILLEE D'AEPE GINGKO SUR LE BUSARD CENDRE	47
ANNEXE 4 : REPONSE DETAILLEE D'AEPE GINGKO SUR LA GRUE CENDREE	48
ANNEXE 5 : ÉVALUATION DES RISQUES DE SATURATION VISUELLES (PRISE EN COMPTE DU PARC EOLIEN DES GRANDES BRANDES)	50
ANNEXE 6 : CONCLUSION DE L'ETUDE PAYSAGERE (PRISE EN COMPTE DU PARC EOLIEN DES GRANDES BRANDES)	54
ANNEXE 7 : RISQUES D'IMPACTS CUMULEES (PRISE EN COMPTE DU PE DES GRANDES BRANDES)	55
ANNEXE 8 : ATTESTATION DE FORMATION WINDPRO	62

1. Sur la société

1.1. Sur la société Eolise

« [...] Les bénéfices pour la commune seraient quasi nuls. De plus, la société Eolise ne présente pas de garanties claires sur sa gouvernance et son ancrage local. Malgré sa communication, rien ne prouve qu'il s'agit d'une entreprise 100 % française (par exemple, la mention « 100 % française » n'apparaît pas dans les sources officielles, Avant d'engager notre territoire dans un projet aussi lourd de conséquence, il est essentiel de vérifier la transparence de cette société et la réalité de son engagement local. [...] » **Contribution n°126**

« [...] Ainsi, rien ni personne ne peut obliger de par la loi quiconque à subir la présence de ces monstres qui siphonnent l'argent public, ici au profit de trois personnes qui résident fiscalement en Belgique. [...] » **Contribution n°60**

« [...] La solidité financière d'EOLISE, dont les principaux actionnaires sont localisés à l'étranger, est incertaine. Aucun élément dans le dossier n'indique comment l'apport sur fonds propres sera réuni parallèlement au financement bancaire restant également à justifier. De même la volonté de poursuivre l'exploitation du parc après la construction n'apparaît pas clairement. [...] » **Contribution n°62**

« [...] Je suis étonnée de lire que les principaux dirigeants d'EOLISE sont situés à l'étranger alors que cette société se présente comme étant française et plus particulièrement poitevine. [...] » **Contribution n°73**

« [...] Comment garantir que la très poitevine société Eolise ne revendra pas l'exploitation du projet de Boivre-la-Vallée au promoteur BORALEX, industriel canadien comme il est mentionné par un contributeur. [...] » **Contribution n°128**

Réponse du pétitionnaire :

Les 3 associés actionnaires de la société Eolise sont français ou à double nationalité franco-belge, deux résidents en France dont un dans la Vienne et le troisième en Belgique. Eolise ayant été créé à Roubaix ville limitrophe avec la Belgique. Le quatrième fondateur historique, luxembourgeois, est parti en retraite en 2020, il n'est plus actionnaire depuis donc plus de 5 ans.

L'actionnaire unique de la société d'exploitation Parc éolien de La Chapelle est le Groupe EOLISE, société appartenant elle-même à trois actionnaires, deux sociétés unipersonnelles dirigées par M. Pezzetta, M. Brebion, ainsi que M. Wambre à titre personnel. Ce point est détaillé dans la pièce 8 Capacités techniques et financières en page 6.

Comme indiqué dans les « Capacités techniques et financières », la société Parc Éolien de la Chapelle est inscrite au registre des commerces de Poitiers (86) et sa domiciliation est à Chasseneuil-du-Poitou (86). La société est donc soumise à l'imposition Française en vigueur.

Eolise est composée d'une équipe locale et travaille majoritairement avec des prestataires régionaux. La banque du Groupe Eolise est le Crédit Coopératif avec son agence de Poitiers, banque française qui a les capacités et l'expertise pour financer des projets d'énergies renouvelables.

1.2. Sur le recours contre l'Etat

« [...] Eolise ose tout, Monsieur le commissaire, la société Eolise dans le souci de la préservation de la planète, a demandé au Conseil d'État de condamner l'État français pour ne pas avoir pris toutes les mesures utiles afin d'atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qu'elle prétendait contraignants et lui demandait de lui infliger une astreinte financière de 10 MILLIONS D'EUROS par semestre de retard. RÉSULTAT : la Haute Juridiction lui a répondu que les objectifs fixés par la PPE ne sont pas contraignants (Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 06/11/2024, 471039 en pièce jointe). Une nouvelle fois Audiard avait raison. Ainsi, rien ni personne ne peut obliger de par la loi quiconque à subir la présence de ces monstres qui siphonnent l'argent public, ici au profit de trois personnes qui résident fiscalement en Belgique. [...] » **Contribution n°60**

Réponse du pétitionnaire :

Le recours visait à mettre en cohérence les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables avec le retard constaté, estimé à quatre années. Il présentait également dix propositions destinées à renforcer le déploiement des énergies renouvelables afin de permettre à la France de rattraper notamment la trajectoire fixée et exigée par l'Union européenne. Il était donc louable et cohérent de pointer cet enjeu primordial d'intérêt général. La demande d'astreinte proposée avait pour destinataire l'Ademe ou acteur équivalent, et non la société Eolise.

1.3. Les capacités financières

« [...] En parallèle, EOLISE ne présente pas de garanties financières certaines. [...] » **Contribution n°73**

Réponse du pétitionnaire :

Le montage financier et les garanties financières du parc éolien de La Chapelle sont présentés au sein de la pièce 8 « *Capacités techniques et financières* ». Elles sont classiques pour un projet de production d'énergie renouvelable et se basent sur un modèle éprouvé pour les sociétés de ce type.

2. Sur la pertinence du projet

2.1. La comparaison avec le photovoltaïque

« [...] Les panneaux photovoltaïque sont 4 fois plus productifs et présentent pas de désagréments Environnementaux et paysagers [...] » **Contribution n°112**

Réponse du pétitionnaire :

Le facteur de charge moyen des panneaux solaires en Nouvelle-Aquitaine en 2024 est de 13,1 % (RTE), soit inférieur au facteur de charge moyen de l'éolien sur le même territoire, qui est de 19,5 %. Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – *chapitre 5.3.1 : Fonctionnement du parc éolien p. 193* – d'après le potentiel éolien estimé selon les données de vents réels, le parc de La Chapelle produira environ 18 500 MWh/an pour une puissance totale installée de 9 MW.

2.2. L'occupation des terres agricoles

« [...] Pourquoi prendre encore des terres agricoles alors que de très nombreux bâtiments industriels commerciaux et agricoles sont disponibles pour être équipés ? [...] » **Contribution n°104**

Réponse du pétitionnaire :

L'emprise du projet est indiquée dans l'étude d'impact environnemental – *chapitre 5.1 : description des éléments du projet p. 177*. L'emprise définitive des projets éoliens reste très limitée comparée à d'autres sources d'énergie. Dans le cadre de La Chapelle, la surface maintenue artificialisée pendant l'exploitation est de 5 647 m², soit environ 0,3 % de la zone d'implantation potentielle.

3. Sur le volet paysager

3.1. La pertinence des photomontages

« [...] Concernant les rapports détaillés pour la faisabilité de ce projet, je suis surprise par les photomontages. Les photographies sont prises de façon à laisser penser que tout va bien. Non ça ne va pas, elles sont prises de façon à négliger l'impact visuel des éoliennes sur ce que les habitants et moi voyons en réalité. Donc il faudrait les refaire avec objectivité. La plus intéressante pour moi est celle prise de la nacelle (à une bonne hauteur) pour montrer l'ombre portée. Que je sache on ne marche pas dans les airs mais bien sur terre et c'est bien sur terre que ces alternances ombres et lumières sont perturbantes aussi bien pour l'homme que pour les animaux dont les vaches! [...] » **Contribution n°61**

Réponse du pétitionnaire :

Le choix et la réalisation des photomontages sont conformes à la méthodologie mise en place par le guide des études d'impact des projets de parc éoliens terrestres (MTES, 2020). Les points de vue ont été positionnés par le bureau d'étude paysagiste pour représenter « chacune des sensibilités potentielles relevées lors de l'état initial afin de qualifier l'impact du projet sur ces lieux. Ainsi, chaque photomontage a été choisi pour répondre à une thématique principale ayant justifié son positionnement : axe de communication, lieu de vie et d'habitat, tourisme, patrimoine, contexte éolien. » (Cahier de photomontage, p. 4).

Les photomontages n'ont pas pour objectif d'évaluer la problématique des ombres portées. Ce sujet est traité à part dans l'étude d'impact environnemental – *chapitre 7.2.4.1 : Impacts sanitaires de l'exploitation liés aux ombres portées p. 255*. L'étude montre que « Les durées probables maximales de papillotement calculées au droit des habitations ne dépassent pas 30 heures par an. Les données les plus importantes sont calculées pour les hameaux de Lac Sarget et de L'Ausigère, avec respectivement 7 heures et 51 minutes, et 7 heures et 18 minutes. ». Par conséquent, même pour les habitations les plus exposées, la durée maximale probable d'exposition ne correspond qu'à 0,08 % du temps annuel.

3.2. La réalisation des photomontages

« [...] Les photomontages et l'étude d'impact visuel ont été réalisés par Eolis, le promoteur du projet lui-même, sans recours à un cabinet d'expertise indépendant. Une telle situation constitue un conflit d'intérêts manifeste, contraire à l'esprit et à la lettre du Code de l'Environnement (article R.122-5), qui impose que les études d'impact soient objectives, exhaustives et réalisées de manière transparente. L'absence de contre-expertise indépendante remet gravement en cause la fiabilité, la neutralité et la sincérité des documents présentés au public. Il n'est pas admissible que le porteur du projet soit juge et partie dans l'évaluation de ses propres impacts Environnementaux et patrimoniaux. [...] » **Contribution n°99**

« [...] Tous les doutes sont d'autant plus permis que les photomontages ont été réalisés par le porteur de projet lui-même, personne ne pouvant se constituer preuve à soi-même selon un principe intangible du droit. [...] » **Contribution n°100**

« [...] L'enquête sur l'impact visuel est faussée car c'est la société qui va ériger et utiliser les éoliens qui la fait: comment encore en France en 2025 peut-on être juge et partie sans que cela ne provoque une interdiction par le préfet. [...] » **Contribution n°127**

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble de l'expertise paysagère a été réalisé par le bureau d'études AEPE GINKO, spécialisé en écologie, paysage et aménagement des espaces naturels depuis 2005. Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental — *chapitre 2 : Analyse des méthodes*

utilisées — ainsi que dans le volet consacré au paysage, *partie 1 : Méthodologie de l'étude paysagère*, l'expertise paysagère a été conduite conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, version révisée en octobre 2020.

Le choix des points de vue, l'analyse des photomontages et la constitution du carnet de photomontages et l'analyse des impacts ont été assurés par AEPE GINKO. Le bureau d'études Eolise a été chargé de la réalisation des prises de vues nécessaires à l'élaboration des photomontages, et ainsi les constituer sur le logiciel WindPRO. WindPRO est un logiciel professionnel à destination des bureaux d'étude experts dans le développement et le dimensionnement des parcs éoliens dont EOLISE fait partie. EOLISE est habilitée et a été formée sur ce logiciel (voir en annexe l'attestation de formation). L'étude de l'état initial et des impacts paysagers a été pleinement réalisée et évaluée par AEPE GINKO assurant une expertise objective et fiable conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement et repris en page 21 et suivant de l'étude d'impact. L'ensemble de l'expertise paysagère a donc été traité avec rigueur, dans le cadre des dispositions légales et ne peut être remis en cause. AEPE GINKO en tant qu'expert a validé tant la pertinence que la qualité des photomontages réalisés par Eolise.

3.3. Le Château de Montreuil Bonin

« [...] Cette « verticalité industrielle » est d'autant plus préjudiciable qu'elle engendrerait des Co visibilitées avec le château historique d'Aliénor d'Aquitaine, dont le donjon est classé. Cette structure patrimoniale, qui constitue un atout touristique et historique fort pour la commune, perdent de leur valeur et de leur perception historique lorsque leur Environnement immédiat ou les cônes de vue (vues offertes depuis ou vers le monument) sont dominés par des installations industrielles, comme le reconnaissent certaines décisions de justice en matière de protection du patrimoine (protection des abords et vues). [...] » **Contribution n°16**

« [...] De plus, l'impact sur attractivité du secteur va être touché comme notre château de Montreuil Bonin, site touristiques [...] » **Contribution n°35**

« [...] Je demande à ce que les photomontages soient réalisés au niveau de la terrasse du château, niveau d'habitation et non dans le fond du fossé comme cela a été fait dans le document 5.4 P93, c'est à dire en fond de vallée comme bien répété dans le dossier. [...] » **Contribution n°38**

« [...] Le château est un intérêt touristique majeur pour le territoire tout comme le GRP des 3 batailles et le GR655. Le point de vue du château ainsi que les paysages traversés par les GR seraient altérés.

Concernant l'ouverture du château de Montreuil-Bonnin. Je lis dans le doc 4 3.4.3.2 intérêt touristique que le château est ouvert 1 mois dans l'année. Je rectifie qu'il est ouvert 40 jours entre le 1er Juillet et le 30 septembre tous les après-midi. Il est, en outres, également ouvert toute l'année sur RDV pour les scolaires et les groupes. De surcroît il est loué, toute l'année, en gîte

offrant à un groupe jusqu'à 21 personnes la possibilité de profiter à la fois du cadre de vie dont fait partie le point de vue et du site historique. C'est aussi parce qu'il est ouvert à la location qu'il ne peut être ouvert à la visite plus largement. C'est un équilibre économique indispensable à l'entretien et la restauration du monument historique dont nous avons la charge et que nous gérons en concertation étroite avec la DRAC au profit de la richesse patrimoniale bâtie de notre territoire. Le nombre de visiteurs augmente largement depuis la restauration du donjon, sélectionné au loto du patrimoine 2018, inauguré en mai 2024 après 5 ans d'études et de travaux. L'intérêt historique et architectural du monument historique classé n'est plus à démontrer. Le château reçoit le soutien du département, de la Fondation du patrimoine pour son développement touristique. [...] » **Contribution n°47**

« [...] L'implantation d'éoliennes dans son champ de visibilité directe constitue une atteinte grave à son Environnement, à la fois historique, architectural et paysager. Cette covisibilité serait en violation de l'amendement Albanel, qui impose une protection renforcée de la visibilité des monuments historiques [...] » **Contribution n°56**

« [...] Le Château de Montreuil-Bonnin constitue un repère paysager majeur et un élément emblématique du patrimoine historique de la Vienne. Visible depuis la vallée et dominant le paysage environnant, il bénéficie d'une protection légale au titre des Monuments Historiques. L'implantation d'éoliennes supplémentaires dans son cône de visibilité directe entraînerait une altération irrémédiable des perspectives et de la lecture du site historique, contraire aux dispositions du Code du patrimoine (articles L621-30-1 et suivants), qui imposent de préserver la qualité des abords d'un monument classé. [...] Les prises de vue ont été réalisées au pied du château, dans un angle et à une distance qui réduisent artificiellement la visibilité des éoliennes. Ces clichés ne correspondent en rien à la perception réelle du site depuis les abords, la vallée, ou les points de vue fréquentés par les visiteurs et les habitants. [...] » **Contribution n°99**

« [...] L'ajout d'un cinquième parc éolien visible depuis le château, portant à près d'une vingtaine le nombre total d'éoliennes en covisibilité directe, entraînerait une saturation visuelle manifeste contraire à la préservation de ce cadre historique. Ce phénomène de cumul, appelé effet d'encerclement, dénature profondément la lecture du paysage historique et porte atteinte à l'intégrité visuelle du monument. [...] » **Contribution n°106**

« [...] Une incompatibilité avec les orientations nationales de protection des paysages et du patrimoine. Le projet contrevient aux principes énoncés par l'article L. 350-1 du Code de l'Environnement, qui reconnaît les paysages comme patrimoine commun de la nation ; l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, qui prévoit la protection des abords des monuments historiques ; les Orientations nationales pour la protection et la mise en valeur des paysages (ONPP), qui imposent d'éviter la saturation visuelle autour des monuments emblématiques ; les recommandations de la DREAL et de la DRAC en matière de covisibilité, notamment la recherche d'un équilibre entre transition énergétique et sauvegarde du patrimoine. [...] » **Contribution n°106**

« [...] Chaque année, notre association organise plusieurs événements festifs et culturels sur le site du château, contribuant au dynamisme du territoire et à la valorisation du patrimoine local. La préservation du cadre paysager du château est essentielle à cette attractivité. La multiplication des mâts industriels dans son Environnement immédiat réduirait la qualité du site et, à terme, son rayonnement culturel et touristique. [...] » **Contribution n°106**

Réponse du pétitionnaire :

Les contributions listées précédemment évoquent plusieurs dispositifs législatif et réglementaire. Il convient d'écarter l'amendement Albanel, évoqué dans la contribution n°56, puisque par définition un amendement est une proposition de modification réglementaire, ici non reprise, ni datée, et ne constitue donc pas une prescription particulière. L'article mentionné dans la contribution n°99 est abrogé depuis 2012. La protection des abords mentionnée par le code du patrimoine définit une distance de 500 m autour des monuments classés, toutefois le volet paysager recense les différents monuments historiques de l'aire d'étude et en évalue les visibilitées et les covisibilitées potentielles.

S'agissant du château de Montreuil-Bonnin celui-ci se trouve à plus de 3 km de l'éolienne la plus proche (et de plus de 2,5 km de la zone du projet) et a fait l'objet d'une attention particulière au sein de l'étude paysagère.

Château de Montreuil-Bonnin	Proche – 2,5 km	Fermé (végétation arborée)	En point légèrement plus bas que la ZIP, en surplomb de la Boivre	Depuis les terrasses et les façades sud	Depuis la RD27	Départementale	Modérée
Vallée de la Vonne	Intermédiaire – 7,5 km	Fermé (relief et végétation arborée)	En point bas	Nulle	Non depuis le fond de vallée (partie touristique)	Départementale	Très faible
Lusignan	Éloigné – 9,0 km	Fermé (relief de vallée, trame bâtie et trame végétale)	En point bas dans la vallée de la Vonne	Nulle	Non décelée	Départementale	Très faible

Extrait du tableau 10 de l'étude paysagère (p.77), la mention modérée correspondant à la sensibilité paysagère du monument.

Lors de l'élaboration des photomontages inclus au dossier, il n'a pas été possible de convenir d'une date avec la propriétaire du château permettant la réalisation de prises de vues depuis l'enceinte de l'édifice. À la suite de la demande formulée par la propriétaire lors de la phase de consultation, une prise de vue complémentaire a pu être réalisée depuis la terrasse située à l'est du logis, correspondant à l'angle offrant la meilleure ouverture visuelle vers le parc éolien de La Chapelle. La localisation de cette prise de vue a été validée avec et en présence de M. le Commissaire Enquêteur et de la propriétaire. Il convient de souligner que, compte tenu de l'orientation du bâti et de l'étroitesse des ouvertures, par ailleurs assez limités en nombre, les visibilitées offertes depuis les espaces intérieurs accessibles au public sur le parc de La Chapelle demeurent nulles à très faibles. Le photomontage associé est présenté dans le carnet ajouté sur le registre en annexe de ce mémoire (PM n°19bis).

L'analyse du paysagiste conclut que « Seule la partie supérieure des aérogénérateurs est perceptible depuis ce point de vue : les rotors dépassent derrière la ligne d'horizon boisée,

tandis que la majorité des mâts est masquée. Les deux éoliennes s'intègrent donc derrière les boisements, dans un rapport d'échelle équilibré au paysage environnant ».

L'impact paysager a été évalué comme faible à modérée du fait d'une visibilité partielle, d'une distance de 3 km à l'éolienne la plus proche, et d'écrans visuels (naturel et urbain) entre le château et le projet. Cette visibilité partielle n'est pas constitutive d'une "altération irréversible" du site.

Par ailleurs, le parc éolien des Grandes Brandes, situé en arrière-plan du parc des Champs Chagnots depuis le bourg de Montreuil-Bonin, n'accroît pas l'occupation visuelle globale du motif éolien (voir annexe).

Le parc éolien des Champs Chagnots a été inauguré en 2018, donc le château cohabite avec un visuel sur un parc éolien depuis cette date. Selon la contribution n°47 du propriétaire, le château a été sélectionné au loto du patrimoine de 2018 et depuis sa restauration complète, en 2024, la fréquentation augmente. La visibilité depuis les terrasses d'un parc éolien ne nuit donc pas au rayonnement culturel et touristique du monument.

3.4. Les impacts paysagers sur les lieux de vie

« [...] Le promoteur EOLISE explique qu'il "protège" les riverains en dépassant la distance légale minimale de 500 mètres. Il ajoute 200 mètres. Un cadeau, selon lui. La carte et les photos jointes montre la réalité: (je précise que j'ai arrondi les distances, qu'on ne me prenne pas à défaut pour quelques mètres) :

- les 3 éoliennes « Les Champs Chagnot: 700m à 1km•
- les 2 éoliennes projetées « La Chapelle »: 780 à 885 m
- les 3 éoliennes des "Grandes Brandes" à 1,3 km
- Et à 5 km... celles de "La Plaine des Moulins", déjà visibles depuis L'Ausigère.

*[...] La distance sur le papier n'est pas la distance dans la vie. Les photos jointes le prouvent: les éoliennes des « Champs Chagnot », situées dans le même périmètre que celles du projet « La Chapelle » le seraient, écrasent déjà totalement sa maison, son horizon ! [...]» **Contribution n°65***

*« [...] Depuis 2017, j'ai déjà les éoliennes des Champs Chagnots juste en bordure de mon jardin, devant ma maison. Je m'étais dit que c'était déjà beaucoup. J'ai essayé de m'habituer. Mais elles sont gigantesques et bruyantes Elles prennent tout le paysage. Elles tournent, elles tournent. [...]» **Contribution n°97***

Réponse du pétitionnaire :

L'habitation la plus rapprochée du parc au sein de l'Ausigère se situe à 786 m de l'éolienne E1 et 944 m de E2. Conformément au guide de l'étude d'impact des projets éoliens, ce lieu de vie

à fait l'objet d'un photomontage dédié (PM n°06). Celui-ci est présent page 41 du carnet de photomontages. L'analyse du paysagiste relate que, malgré une sensibilité très forte reconnue dans l'état initial, « leur taille reste cependant inférieure au bosquet situé au sud-est des habitations, ce qui permet de relativiser leur taille ».

La taille réduite des éoliennes par rapport à des parcs actuellement développés ainsi que leur nombre limité sont des mesures en faveur de l'intégration paysagère. Les parcs éoliens des Champs Chagnots, les Grandes Brandes et la Chapelle cumulent 8 éoliennes. C'est un nombre d'éoliennes comparable à un unique parc et plus faible que certains groupements de parcs de plusieurs dizaines d'éoliennes.

3.5. Le bourg de Montreuil-Bonnin

« [...] Il est d'ailleurs étonnant que le bourg de Montreuil Bonnin ne soit pas mentionné dans les documents au côté de La chapelle Montreuil et de Coulombiers [...] » **Contribution n° 128**

Réponse du pétitionnaire :

L'impact sur le bourg de Montreuil-Bonnin est bien étudié dans le volet paysager – *chapitre V.2.5.2 : Étude de la saturation visuelle*. Le risque de saturation visuelle sur le bourg est faible.

Erratum : c'est bien le risque de saturation visuelle du bourg de Montreuil-Bonnin qui est qualifié de faible à la page 120 de l'étude paysagère et non Colombiers.

3.6. Le Parc éolien des Grandes Brandes

« [...] De plus, le parc éolien des Grandes Brandes vient d'obtenir l'autorisation de la construction de 3 nouvelles éoliennes dans ce même secteur (voir PJ) qui n'apparaissent pas dans l'étude réalisée. [...] » **Contribution n°35**

Réponse du pétitionnaire :

Le parc éolien des Grandes Brandes, implanté en parallèle du parc éolien des Champs Chagnots, est entré en phase de consultation peu avant le dépôt du projet de La Chapelle et n'a, de ce fait, pas pu être intégré au contexte paysager initial. Cette situation est également valable pour le projet de parc éolien de la Plaine de Thou (Rouillé) ainsi que pour le projet de parc éolien de Mélusine (Jazeneuil).

À la suite de la réunion d'ouverture de la consultation, il a été convenu de vérifier notamment que le projet des Grandes Brandes, désormais autorisé depuis octobre, ne modifiait pas les conclusions de l'étude paysagère. Dans un souci d'information complète du public, les

photomontages incluant les Grandes Brandes seront présentés dans un document annexe. L'analyse de la saturation paysagère a quant à elle été ajoutée en annexe du présent document

Compte tenu de la superposition du parc des Grandes Brandes avec celui des Champs Chagnots, ainsi que de l'éloignement des deux autres projets, tous deux situés en dehors de l'aire d'étude rapprochée, aucune évolution significative des conclusions de l'étude paysagère n'est à signaler : « *Ce projet vient doucement renforcer la présence de structures énergétiques sur le territoire. En effet, le motif éolien est déjà présent avec notamment le parc des Champs Chagnot qui se positionne à 1,2 km du projet, le long de l'A10, et celui en projet, en symétrie, des Grandes Brandes. L'ajout d'un parc de deux éoliennes dans la continuité de ce parc vient donc peu faire évoluer l'ambiance des paysages locaux.* »

4. Sur le volet biodiversité

4.1. L'aire d'étude immédiate

« [...] Je souhaite savoir les raisons qui ont déterminé à la définition de l'Aire d'Etude fine (AEI) retenu par AEPE Ginko, limité à seulement 200 mètres autour du projet. [...] » **Contribution n°115**

Réponse du pétitionnaire :

L'aire d'étude immédiate a été établie conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020. L'aire d'étude immédiate correspond à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être directement affectés par les travaux liés au projet. Elle englobe également les différentes variantes d'implantation envisagées. C'est aussi dans ce périmètre qu'est menée une analyse complète des milieux naturels, incluant l'inventaire de la faune et de la flore ainsi que la cartographie des habitats.

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – *chapitre 2.7 : Méthodologie utilisée pour le volet milieux naturels p.46* -, l'aire d'étude immédiate correspond à tampon de 200 m autour de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit une distance habituellement prise pour un projet éolien pour permettre de définir les habitats d'espèces lors de la réalisation des inventaires, et, en cas d'étude de l'implantation d'un projet, évaluer les impacts des aménagements.

4.2. Le calendrier d'inventaire

« [...] Or, dans la PIÈCE 4 : Étude d'impact sur l'Environnement et la santé humaine / Analyse des méthodes utilisées / 2.7.2 Calendrier des inventaires effectués, je ne trouve qu'un seul passage nocturne pour la faune. [...] » **Contribution n°15**

« [...] Je serais très reconnaissant au maître d'ouvrage de bien vouloir m'expliquer en quoi des inventaires réalisés après la période de nidification permettent d'évaluer correctement l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse. Cela me permettrait de mieux comprendre l'application concrète du protocole annoncé. [...] » **Contribution n°37**

« [...] Et que dire des espèces nocturnes ? De nombreuses espèces telles que l'Effraie des clochers, le Hibou moyen-duc, la Chouette hulotte, l'Engoulevent d'Europe ... n'apparaissent pas dans l'étude d'impact. À croire qu'AEPE Ginko n'est pas venu beaucoup la nuit. [...] » **Contribution n°132**

Réponse du pétitionnaire :

Comme évoquée par certains commentaires, l'indication des sorties sur l'avifaune nocturne n'était pas mentionnée dans le calendrier présent dans l'étude d'impact environnementale. Une correction a été apportée au document et présentée en annexe.

Comme indiqué dans le volet milieux naturels – chapitre III.2.3.2 : L'avifaune migratrice p.28 -, « Concernant les oiseaux avec une activité crépusculaire et nocturne (rapaces nocturnes, Engoulevent d'Europe, OEdicnème criard), des écoutes ont été réalisées en avril, mai et juin simultanément aux écoutes chiroptérologiques. ». Ainsi, trois passages ont été réalisés durant la période de nidification (le 17/04/2024, le 15/05/2024 et le 10/06/2024). Deux sorties supplémentaires sur la faune nocturne ont été réalisées le 20/08/2024 et le 12/09/2024.

4.3. La liste des espèces inventoriées

« [...] Dans la PIÈCE 5-A – Étude d'impact – État initial des milieux naturels, le bureau d'étude ENCIS Environnement indique que 131 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la commune de Boivre-la-Vallée, mais la liste complète détaillée de ces espèces n'est pas fournie, ni l'origine de cette liste; (cf pièce jointe). Seule celle des 89 espèces observées sur un cycle biologique complet au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est accessible. (cf pièce jointe) [...] » **Contribution n°20**

« [...] de surcroît les études réalisés par les « investisseurs pour le projet de Coulombier » minimise la présence du nombre d'espèces d'oiseaux protégés contrairement à notre association locale qui affirme le contraire [...] » **Contribution n°35**

« [...] À la lecture de cet inventaire, il vous apparaîtra que l'étude d'impact du projet « La Chapelle » est, dès ses premières phases, incomplète, avec un écart de 31 espèces (cf. tableau en pièce jointe).

Ce total peut naturellement être pondéré, notamment pour certaines espèces observées il y a plusieurs décennies — comme la Pie-grièche grise en 1977, le Petit-duc scops en 2000 ou le Harle bièvre en 2011. Même en restreignant le champ d'analyse aux observations postérieures à 2020, période qui reste pourtant insuffisante pour une étude d'impact sérieuse, on atteint encore un

total de 149 espèces différentes, soit un nombre largement supérieur à celui présenté par le porteur de projet. [...]» **Contribution n°64**

Réponse du pétitionnaire :

Conformément aux demandes formulées dans certaines contributions, la liste des 131 espèces inventoriées sur la commune de Boivre-la-Vallée est annexée au présent document. Comme précisé dans le volet milieux naturels – chapitre II.4.2 : L'avifaune (p.21), cette liste repose sur la base de données de l'INPN. Elle rassemble l'ensemble des observations sur la commune au cours des dix dernières années, garantissant ainsi une représentativité actualisée des espèces présentes. En conséquence, les espèces dont les dernières observations avérées dans la base de données sont antérieures à 2014 n'ont pas été comptabilisées.

4.4. Les zones naturelles sensibles

« [...] Monsieur Le Commissaire-Enquêteur, je vous demande questionner le maître d'ouvrage EOLISE sur le choix de ne pas inclure ces zones sensibles et protégées dans l'étude fine. [...] »
Contribution n°115

« [...] Plus de 1240ha de milieux sensibles et protégés dans un rayon de 1km/2km !!! [...] »
Contribution n°123

Réponse du pétitionnaire :

Les différentes zones naturelles sont bien identifiées au sein de le volet milieux naturels – chapitre II.1 : Les zonages des milieux naturels p10. La zone potentielle d'implantation du projet n'intersecte aucun zonage. Les zones naturelles les plus proches se situent à plus de 900 m et, les aménagements n'étant pas prévus sur ces parcelles, aucune perte d'habitat n'est à anticiper. Par ailleurs, les risques de collision font l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer ces zones au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les éventuels impacts sur ces zones sont examinés dans le volet milieux naturels – chapitre II. Les impacts potentiels sur les zonages des milieux naturels. L'étude conclut que :

- « Le risque d'incidences du projet sur la conservation des sites Natura 2000 est limité, notamment en raison de leur éloignement. Les aménagements du projet n'entraînent pas de perte significative d'habitats pour les espèces, et le risque de collision est considéré dans le projet et fait l'objet de mesures de bridages pour l'Avifaune et les Chiroptères. Ainsi, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. » p.92

- «Aucun zonage du patrimoine naturel aux échelles nationales, régionales ou départementales n'est intercepté par la zone d'implantation potentielle et n'est donc impacté par le projet. » p.92

4.5. Le statut d'espèce patrimonial

«[...] Pourquoi le statut "Vulnérable" de l'Autour des palombes, attribué pour la période de nidification par la Liste rouge régionale, n'entraîne-t-il pas sa qualification comme espèce patrimoniale, conformément au critère défini page 44 ? La non-observation lors des prospections a-t-elle pour effet d'invalider le statut de conservation régional ? [...] » **Contribution n°39**

« [...]

- Gobemouche Noir - Liste Rouge Nationale nicheurs (VU) migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (RE)
- Tarier des Prés - Liste Rouge Nationale nicheurs (VU) migrants (DD) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (CR)
- Petit groupe de Bruants des Roseaux - Liste Rouge Nationale nicheurs (EN) migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (LC)
- Merle à Plastron - Liste Rouge Nationale nicheurs et migrants (LC)
- Rougequeue à Front Blanc - Liste Rouge Nationale nicheurs et migrants (LC) / Liste Rouge Poitou-Charentes nicheurs (LC)

Rappel des catégories Listes Rouges : RE = Disparue au niveau régional / CR = En danger critique / EN = En danger / VU = Vulnérable / NT = Quasi menacée / LC = Préoccupation mineure / DD= Données insuffisantes

Ces espèces sont toutes protégées, et sont toutes patrimoniales selon les critères définis dans l'étude AEPE Ginko/EOLISE

Dans ce chapitre le texte confirme ces observations, mais aucune de ces 5 espèces n'est reprise dans le tableau 37 de cette même page, intitulé « Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en périodes de migration sur l'aire d'étude immédiate [...] » **Contribution n°92**

« 1) La liste des espèces retenues semble se limiter à celles observées ponctuellement lors des inventaires de terrain, excluant ainsi un nombre considérable d'espèces pourtant présentes sur le secteur ou régulièrement observées en migration. [...] Le cas du Roitelet triple-bandeau illustre de manière particulièrement flagrante également les lacunes du tableau 62 de l'étude AEPE Ginko. [...] Il est retrouvé sous les machines d'un grand nombre de parcs, notamment sur le parc éolien voisin des Champs Chagnots, proche du projet Éolise. [...] Malgré ces constats, cette espèce emblématique du risque de collision n'apparaît nulle part dans le tableau 62 de l'étude AEPE Ginko. Cette omission majeure démontre à quel point la liste retenue sous-estime la réalité du risque et occulte des espèces pourtant identifiées comme les plus fréquemment victimes des installations éoliennes [...] L'absence du Martinet noir dans le tableau 62 de l'étude AEPE Ginko demeure elle aussi incompréhensible. Il est difficile d'imaginer qu'aucun martinet n'ait été

observé sur le secteur, alors que cette espèce est massivement présente dans nos ciels de mai à août, nicheuse commune de toutes les communes environnantes. [...]» **Contribution n°132**

Réponse du pétitionnaire :

Comme évoqué dans le volet du milieu naturel – *chapitre III.3.1 : La patrimonialité des espèces* p. 33 -, et conformément au guide de l'étude d'impact, la qualification d'une « espèce patrimoniale » dans l'étude est basée sur les statuts réglementaires de cette espèce (protection nationale ou espèce d'intérêt communautaire) et les statuts de conservation sur les listes rouges. Les statuts sur les listes rouges pour l'Avifaune sont dissociés selon 3 statuts de présence pour les populations d'oiseaux : population nicheuse, population hivernante et population de passage. Ainsi, les statuts utilisés pour le calcul des enjeux sur le site du projet de la Chapelle correspondent à la période d'observation de l'espèce. Une espèce considérée patrimoniale en période de nidification ne l'est pas forcément à une autre période de l'année. Le critère de protection nationale pour les oiseaux n'est pas utilisé pour la qualification d'espèce patrimoniale, car la majorité des espèces sont protégées (sauf les espèces chassables) et est donc non discriminant pour ce groupe.

Comme indiqué dans le volet milieux naturels – *chapitre VI.1 : les résultats concernant l'avifaune* -, les espèces mentionnées dans les contributions (le Gobemouche noir, le Tarier des prés, le Bruant des roseaux, le Merle à plastron, le Rougequeue à front blanc et le Roitelet à triple bandeau) ont été observées uniquement durant les périodes de migration. À cette période de l'année, aucune d'entre elles n'est classée comme quasi menacée ou menacée dans les Listes rouges régionales ou nationales. Elles ne sont par ailleurs pas inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et ne font l'objet d'aucun Plan national d'actions. En conséquence, ces espèces ne sont pas considérées comme patrimoniales dans le cadre de l'étude.

4.6. L'indice de patrimonialité

« [...] Le dossier indique que, concernant la PATRIMONIALITÉ des espèces d'oiseaux, l'indice de patrimonialité est présenté comme ayant pour objectif de déterminer le niveau de patrimonialité de chaque espèce ou des habitats en fonction des différents outils de bio évaluation existants ; or, le critère « être l'objet d'un Plan national d'actions » n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indice de patrimonialité alors qu'il constitue un élément primordial de ces outils de bio évaluation. [...]» **Contribution n°78**

Réponse du pétitionnaire :

La présence de Plan National d'Action (PNA) en faveur d'une espèce ou d'un groupe d'espèces n'est pas prise en compte dans l'indice de patrimonialité, car les PNA ont vocation à mettre en place des actions spécifiques de gestion pour des espèces menacées, mais n'apportent pas d'éléments supplémentaires sur les états de conservation des espèces.

4.7. Le calcul des enjeux

« [...] Dans le tableau 56 « Calcul des enjeux de conservation pour la faune patrimoniale », aucune de ces espèces n'apparaît, alors que ce calcul constitue la base de référence pour l'étude d'impact et sert à déterminer la recevabilité ou non du projet. [...] » **Contribution n°92**

Réponse du pétitionnaire :

La contribution ci-dessous ne précise pas si elle se rapporte au volet de l'étude d'impact ou bien le volet milieu-naturel :

- Le tableau 56 de l'étude d'impact environnementale présente la « *Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales inventoriées en période de nidification sur l'aire d'étude immédiate* ».
- Le tableau 56 le volet milieux naturels présente, quant à lui, la « *Espèces patrimoniales des autres groupes faunistiques* », c'est-à-dire en dehors de l'avifaune.
- Le tableau 59 de le volet milieux naturels, « *Calcul des enjeux de conservation pour la faune patrimoniale* ».

Les espèces évoquées dans la contribution (le Gobemouche noir, le Tarier des prés, le Bruant des roseaux, le Merle à plastron et le Rougequeue à front blanc) étant présent uniquement durant les périodes de migration, mais non considéré comme patrimoniale (voir partie 1.5.3 : *Le statut d'espèce patrimoniale*), elles ne sont pas incluses dans le calcul des enjeux.

4.8. L'effet barrière

« [...] 2 Effet barrière : Deux bureaux d'études qui travaillent pour EOLISE = 2 interprétations différentes de l'effet barrière sur les oiseaux migrants. Il vaut mieux en rire !

- Source EOLISE - Bureau d'étude NCA - Projet éolien de la Plaine de Balusson (79) Volet Milieu naturel de l'étude d'impact sur l'Environnement « L'effet barrière correspond à une réaction de contournement en vol des éoliennes par l'avifaune, en considérant aussi bien les espèces en migration active que celles reliant des zones de repos et d'alimentation en transits plus réguliers.... Si de manière générale, l'effet barrière est un fait scientifique connu, l'évaluation de son incidence et les espèces concernées varient dans la littérature. Le programme Eolien et biodiversité (lpo, ADEME, FEE, MTES) énonce un effet barrière important pour la Grue cendrée (de l'ordre de 300 à 1000 m), les anatidés (Canards et Oies) et les pigeons, et à l'inverse un effet moins marqué chez les laridés (Mouettes, Sternes et Goélands) et les passereaux. Les travaux de Naturschutzbund Deutschland (NABU), repris par HOTCKER ET AL. (2006), font état d'un effet barrière constaté pour 81 espèces, dans 104 cas sur 168 étudiés. Parmi les espèces les plus concernées, il est mentionné que la Grue cendrée...sont particulièrement sensibles.

Comme il a été évoqué, l'effet barrière peut générer une dépense énergétique supplémentaire, qui peut devenir significative de manière cumulative (multiplication des parcs éoliens sur une voie migratoire), ou lors d'évitements tardifs à l'approche des éoliennes (mouvements de panique demi-tours, éclatement des groupes, etc.) »

- *Source EOLISE - Bureau AEPE Ginko - PIÈCE 5-A : ÉTUDE D'IMPACT - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS - IX.4. LES IMPACTS CUMULÉS SUR L'AVIFAUNE (page 100) Cependant, la multiplicité de parcs éoliens peut entraîner un effet sur les mouvements migratoires en créant un effet barrière qui obligerait les individus à contourner le secteur. Au niveau local, le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de 3 éoliennes qui coupent l'axe migratoire mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étend pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire.*

C'est tout ce qu'il y a à dire ?? Quid de la multiplication des parcs sur l'effet barrière, en plus de Champs Chagnot ??? (Les Grandes Brandes / La Plaines des Moulin - Lavausseau / Les Forges). Quid de ce que génère l'effet barrière ? Je répète : Deux bureaux d'études qui travaillent pour EOLISE = 2 interprétations différentes de l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs. CQFD ! [...] »

Contribution n°86

Réponse du pétitionnaire :

L'effet barrière est identifié comme une source potentielle de perturbation des individus dans le volet milieux naturels – *chapitre V.2 : Les impacts en phase d'exploitation*. Chaque étude d'impact étant propre à un projet, les conclusions obtenues pour l'un ne peuvent être appliquées automatiquement à un autre. Si les deux études mentionnent un potentiel effet barrière lié à la présence d'éoliennes dans le paysage, leurs effets ne peuvent toutefois pas être comparés directement, car les projets diffèrent largement, notamment dans leurs dimensionnements et leurs orientations : 2 éoliennes à La Chapelle contre 6 à Balusson, ainsi qu'une hauteur totale de 160 m pour le premier contre 200 m pour le second.

Ainsi, pour répondre à ce point, avec une méthodologie d'étude comparable, l'effet barrière potentiellement induits par les projets ne sont pas similaires :

- Pour le projet de la plaine de Balusson : « Le parc sera constitué de 6 éoliennes, dont cinq auront un alignement nord-ouest /sud-est réparties sur deux lignes et la sixième décalée vers l'est par rapport aux lignes précédentes. Elles formeront un front global d'environ 1.56km d'amplitude sur l'axe nord-est / sud-ouest. [...] On pourra ainsi considérer qu'une espèce sensible à l'effet barrière modifiera son comportement de vol à l'approche du parc, et que la dépense d'énergie engendrée par ce contournement aura un impact faible à modéré selon les espèces. » (Milieu naturel du projet éolien de la plaine de Balusson, p.294) « Les effets cumulés des parcs éoliens avec l'avifaune migratrice sont considérés comme non significatifs, d'une part en raison du respect des préconisations de l'administration sur les distances inter-éoliennes et inter-parcs, et d'autre part, en raison de l'alignement adéquat du projet de la Plaine de Balusson

avec les parcs existants (absence d'effet barrière cumulatif au vu de l'orientation non perpendiculaire des parcs par rapport aux axes majeurs de déplacements de l'avifaune, qui restent relativement diffus dans ce secteur du département). » (Milieu naturel du projet éolien de la plaine de Balusson, p.328)

- Pour le projet de La Chapelle : Selon le volet milieux naturels – *chapitre III : les impacts résiduels* –, les impacts résiduels du projet sur l'avifaune sont jugés négligeables à faibles. En ce qui concerne plus précisément l'effet barrière, l'espacement de 500 m entre les éoliennes et le nombre réduit d'éoliennes permet que « les oiseaux pourront facilement anticiper leur trajectoire de vol et contourner le parc. » (Milieu naturel, p.97). De plus, le projet n'entraîne pas d'effets cumulés sur l'avifaune, puisque « le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de 3 éoliennes qui coupent l'axe migratoire mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étend pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire. À l'échelle plus large de l'AEE, les différents projets restent à distance raisonnable les uns des autres pour permettre à l'Avifaune de contourner les éoliennes. Il n'y a donc pas d'effets cumulés attendus sur l'Avifaune ». (Milieu naturel, p.100)

4.9. Le Busard cendré et les mesures en liens

« [...] Un impact Environnemental ignoré : Busards cendrés en danger. La zone d'implantation est une zone sensible pour la biodiversité, en particulier pour le Busard cendré, une espèce protégée. Ce rapace emblématique niche dans les plaines céréalières proches du site. L'impact sur cette espèce n'est ni correctement étudié ni compensé, ce qui est contraire au principe de précaution. [...] » **Contribution n°56**

« [...] La mesure d'accompagnement MA01 (Pièce 5-A étude d'impact - mesures pour les milieux naturels - page 110), visant le financement de la "mise en protection de nids de Busards" (Busard cendré et Busard Saint-Martin) pour 4 000 € par an, donne l'impression d'être une opération de façade.

Elle ne précise ni qui serait en charge de sa mise en œuvre, ni le protocole appliqué, ni le périmètre exact d'intervention, et semble complètement déconnectée de la réalité du terrain. [...]

L'idée de "mettre en place" une mesure similaire via un acteur extérieur, parachuté, est tout simplement absurde. Qui interviendrait ? Quand ? Comment ? Avec quelle compétence ?

Cette initiative apparaît comme une intention déclarative destinée à faire joli sur le papier, sans aucune possibilité de réalisation concrète. [...] je vous demande donc que vous interpelliez le maître d'ouvrage afin de clarifier les points suivants, notre association étant directement concernée :

- quelle structure serait réellement responsable de la mesure ?
- selon quel protocole ?
- quel matériel serait utilisé ?
- sur quel périmètre ?

- et à quoi correspond exactement le budget annoncé de 4 000 € / an ? (120.000€ / 30 ans !! [...] » **Contribution n°113**

« [...] « *Il en résulte une situation où la “zone de suivi Busards - tampon de 500m” est plus restreinte que l’Aire d’Étude Immédiate (AEI). (cf la carte sur laquelle j’ai superposé la ZIP, l’AEI et la Zone de suivis Busards - tampon 500m) [...] » **Contribution n°114**

Réponse du pétitionnaire :

L’enjeu de nidification sur la zone du projet, bien que non nicheur sur la ZIP en 2024, mais nicheur à proximité immédiate, a été identifié par le bureau d’études AEPE Gingko. Les impacts et les mesures proposées prennent en compte que les milieux présents à proximité des éoliennes sont favorables à sa nidification. Une réponse plus précise sur ce sujet fournie par AEPE est présente en annexe du document. Le niveau d’enjeu de l’espèce est considéré comme très faible sur la période de migration et de modérée durant la nidification – *chapitre IX.3 : Les enjeux concernant la faune*. La sensibilité particulière de l’espèce est bien prise en compte puisque le niveau de sensibilité est de 3 (sur 4), et la vulnérabilité de l’espèce durant la migration est faible et modérée durant la nidification – *chapitre IX.5 : La vulnérabilité face à l’éolien*. Il convient également de rappeler qu’aucun de mortalité n’a été observé dans les différents suivis de mortalité des Champs Chagnots.

Comme indiqué dans l’étude d’impact environnementale – *chapitre 8.2.6 : Phase d’exploitation : mesures pour le milieu naturel* –, un bridage spécifique sera mis en place (Mesure E12 : Bridage des éoliennes pour les Busards) pour garantir que l’impact résiduel reste faible sur cette espèce ; « *un suivi de la reproduction des Busards sera réalisé chaque année dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes. En cas de détection d’individus reproducteurs, il conviendra de localiser le nid et de le suivre afin d’estimer la date probable d’envol des jeunes. Les éoliennes seront alors bridées en journée, à minima 5 jours avant et 5 jours après la date estimée d’envol. Le suivi débutera au mois de mai et se terminera au mois de juillet (semaines 18 à 30) à raison de 8 passages minimum répartis sur la période* » (EIE, p.314). Par ailleurs, la garde au sol étant de 33 mètres, elle permet de limiter les risques de collisions pour les adultes. Au regard des impacts résiduels non significatifs, aucune compensation n’est nécessaire.

L’ensemble des mesures feront parties des prescriptions de l’arrêté préfectoral garantissant l’obligation de réalisation. La mesure devra être réalisée par des professionnels ou bien des associations habilitées à ces expertises comme pourrait l’être l’association Les Oiseaux de Boivre la Vallée, ou encore la LPO.

Il semble subsister une confusion entre l’aire d’étude immédiate (AEI) et la zone de suivi dédiée aux busards. La zone de suivi de la reproduction des busards correspond à un périmètre de 500 m autour des éoliennes et ne relève donc pas de l’AEI, avec laquelle elle est totalement indépendante.

4.10. Le Busard Saint-Martin

4.10.1. Correctif du mémoire en réponse n°1

Une erreur, soulignée par certaines contributions, est présente dans le mémoire en réponse intermédiaire n°1. Dans la partie « 2.4 : La prise en compte de la biodiversité », il est mentionné que le Busard Saint-Martin est présent durant la période de migration. Il convient de mentionner que bien qu'il est effectivement présent en période de migration, il est également présent en période d'hivernage et de nidification, mais non nicheur au sein de l'AEI (utilisation du site : alimentation).

4.10.2. Sur l'espèce

«[...] Dans ce tableau, AEPE Ginko indique que les parcelles concernées, composées de « cultures très abondantes », constituent uniquement une zone d'alimentation pour le Busard Saint-Martin, au motif qu'aucun indice de nidification n'aurait été observé lors des inventaires réalisés par M. Rémi Carpentier. Sur cette base, l'enjeu de conservation attribué à l'espèce est minimisé. [...] Ainsi, qualifier les "cultures très abondantes" de simples zones d'alimentation sans mentionner leur fonction de nidification calcul de l'enjeu écologique et donc l'appréciation des impacts du projet. [...] Sa sensibilité au risques de mortalité par collision avec les éoliennes est parfaitement connue [...] Cette présentation faussée d'EOLISE/AEPE Ginko a pour effet :

- de sous-estimer gravement la sensibilité du site,
- de minimiser les impacts potentiels du projet éolien sur une espèce protégée,
- et par conséquent, d'induire en erreur les autorités Environnementales, les décideurs publics et le public participant à la consultation. [...] » **Contribution n°124**

Réponse du pétitionnaire :

Le Busard Saint-Martin a bien été pris en compte dans l'étude d'impact environnementale. Il est reconnu que l'espèce niche dans les habitats « ouverts à semi-ouverts avec végétation basse et/ou buissonnante : champs de céréales, clairières et coupes forestières, landes, jeunes plantations. Nid au sol dans la strate herbacée » (Milieu naturel, p.52), et la zone du projet, constituée majoritairement de cultures, offre donc des habitats favorables à l'espèce.

Il est également exact que seuls des comportements d'alimentation ont été observés sur la zone d'implantation en 2024. L'espèce a ainsi été considérée comme « avifaune nicheuse » dans l'étude, avec un enjeu faible durant la période de nidification, très faible en migration et très faible en hivernage. La sensibilité de l'espèce à l'éolien est reconnue (2/4), mais reste modérée. Au regard des enjeux, sa vulnérabilité est donc évaluée comme faible sur toutes les périodes (Milieu naturel, p.78-79).

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale – chapitre 8.2.6 : Phase d'exploitation : mesures pour le milieu naturel – un bridage spécifique sera mis en place

(Mesure E12 : Bridage des éoliennes pour les Busards) afin de garantir que l'impact résiduel demeure faible sur les Busards.

4.11. La Grue cendrée

«[...] L'étude initiale AEPE Ginko ne comporte aucune mention de flux migratoires de Grues Cendrées dans l'AEI (≤ 10 km autour du projet « La Chapelle »). Pire encore, l'étude ne cite même pas La Grue Cendrée comme espèce patrimoniale, ni comme rien d'autre d'ailleurs les oiseaux étudiés pour le projet. Or, les données FauneFrance (citée comme source par EOLISE/AEPE Ginko), qui regroupent les observations de notre association « Les oiseaux de Boivre La Vallées » et d'autres éco-volontaires de la zone, démontrent que le site est traversé par un axe majeur de migration, confirmant l'utilisation de la zone par l'espèce dans les deux sens de migration.[...]» **Contribution n°86**

«[...] Résidant à Montreuil-Bonnin, au centre même de l'Aire d'Étude Avifaune définie dans l'étude d'impact, membre de l'association « Les oiseaux de Boivre La Vallée », j'ai observé à de nombreuses reprises des vols de Grues cendrées, tant lors de la migration du printemps 2024 que lors de la migration de l'automne 2024.

Vous trouverez en pièces jointes quelques captures d'écran de mes vidéos faites à l'époque, vidéos transmises à l'association. Ces éléments confirment la présence régulière de Grues Cendrées (espèce protégée à plus d'un titre, surtout par les temps qui courent avec l'épidémie de grippe aviaire) sur notre commune, dans l'Aire d'étude du projet.

Cette omission majeure porte atteinte à la qualité de l'état initial, lequel constitue pourtant la base de toute évaluation Environnementale fiable et complète. Elle interroge directement la recevabilité du dossier. [...]» **Contribution n°101**

Réponse du pétitionnaire :

La Grue Cendrée est connue sur le secteur puisqu'elle est identifiée au sein de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saubt-Héray-Lezay » située à 17,6 km de la ZIP – volet *milieux naturels*, chapitre II.1 : Les zonages des milieux naturels. Cependant, elle n'est pas référencée dans les données de l'INPN, et n'a pas été observée lors des sorties naturalistes en 2024 sur l'AEI – volet *milieux naturels*, chapitre VI : L'Avifaune - et elle n'a donc pas nécessité d'être prise en compte dans l'étude des enjeux. Les différentes observations issues de Faune-France produites dans la contribution n°86, sont toutes éloignées de la zone du projet de plus de 3 km ou 5 km. Au regard des inquiétudes soulevées par le public sur cette espèce, une analyse supplémentaire a été produites par AEPE Ginko et disponible en annexe.

4.12. Les chiroptères

«[...] Le protocole d'écoute présenté par le porteur de projet (trois points d'écoute à 0, 50 et 100 m, sur seulement trois nuits) ne répond à ****aucun standard scientifique reconnu**** :

- La durée d'échantillonnage (9 nuits au total) est très inférieure aux recommandations du Groupe de Travail Éolien de la SFEPM et du CNPN. Ces instances exigent des suivis couvrant ****toute la saison d'activité**** (avril – octobre) à l'aide d'enregistreurs automatiques multi-hauteurs
- Les résultats obtenus (94 % de l'activité à 0 m, 3 % à 50 m et 100 m) ne peuvent être ni généralisés ni interprétés comme un seuil écologique universel. Cette approche ponctuelle ne permet ****aucune conclusion fiable**** sur la vulnérabilité réelle des chauves-souris locales, encore moins sur la justification d'un recul réduit à 100 m.

Les mesures de bridage nocturne proposées (arrêt selon conditions météo entre avril et octobre) sont aujourd'hui considérées comme des mesures ****minimales**** de réduction, et non comme suffisantes pour remplacer le respect des distances d'évitement structurel préconisées par EUROBATS et la SFEPM. [...] » **Contribution n°68**

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans le volet milieux naturels – chapitre III.2.4 : Les Chiroptères -, le protocole d'étude repose sur deux types d'écoutes distinctes, conformément aux recommandations du Guide des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique.

Au total, cinq points d'écoute actifs ont été suivis lors de onze soirées, réparties sur les trois principales périodes d'activité des chiroptères (d'avril à octobre), ainsi que cinq points d'écoute passifs, enregistrés durant trois nuits complètes. Trois de ces points ont été implantés en lisière de boisement ou de haie (à 0 m, 50 m et 100 m de la lisière) afin d'évaluer localement l'influence de ces structures paysagères sur l'activité des chauves-souris, conformément aux pratiques courantes dans les études chiroptérologiques liées aux projets éoliens. Par ailleurs, des enregistrements en hauteur ont également été réalisés depuis le mât de mesure implanté sur la zone de projet.

L'implantation des éoliennes résulte d'un travail de concertation avec les experts des bureaux d'études afin de prendre en compte non seulement les enjeux chiroptérologiques, mais aussi l'ensemble des enjeux naturalistes, paysagers ou encore acoustiques. La variante finale intègre les enseignements du « protocole lisière », permettant d'ajuster la distance des éoliennes aux haies et lisières boisées en fonction des spécificités du contexte local.

Une mesure de bridage des éoliennes pour les chiroptères a été définie, celle-ci permettra de couvrir 85 % de l'activité chiroptérologique observée sur le site. Il s'agit d'une mesure contraignante, dont l'efficacité est reconnue par l'ensemble des acteurs. En outre, conformément aux recommandations de la SFEPM (2020), la garde au sol des éoliennes sera supérieure à 30 mètres, ce qui contribuera à réduire efficacement les impacts potentiels sur les chiroptères.

4.13. Le parc éolien des Champs Chagnots

« [...] Autrement dit, il y a quinze ans, les services de l'État avaient considéré que les enjeux avifaunistiques justifiaient une réduction du projet. L'avifaune locale était alors identifiée comme un facteur limitant, et la limitation à 3 machines constituait un compromis raisonnable. Or, aujourd'hui, on nous présente deux nouveaux projets — Les Grandes Brandes (3 éoliennes) et La Chapelle (2 éoliennes) — situés dans le même périmètre que Les Champs Chagnots. Si ces projets sont réalisés, cela représenterait 8 éoliennes sur la même zone, soit plus que le projet initial que l'État lui-même avait jugé excessif en 2011 ! [...] » **Contribution n°98**

Réponse du pétitionnaire :

Chaque étude d'impact est réalisée de manière individualisée et s'appuie sur l'état écologique réel et actualisé du site au moment de l'état initial. Les conclusions formulées il y a quinze ans ne peuvent donc pas servir de référence directe pour évaluer les projets actuels.

Les projets des Grandes Brandes et de La Chapelle ont fait l'objet d'analyses spécifiques, reposant sur des inventaires récents, qui décrivent de façon précise les enjeux actuels pour l'avifaune. Ces études montrent que, compte tenu de leur dimensionnement, de leur implantation et des mesures d'évitement et de réduction intégrées dès la conception, les projets sont compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

4.14. La séquence ERCa

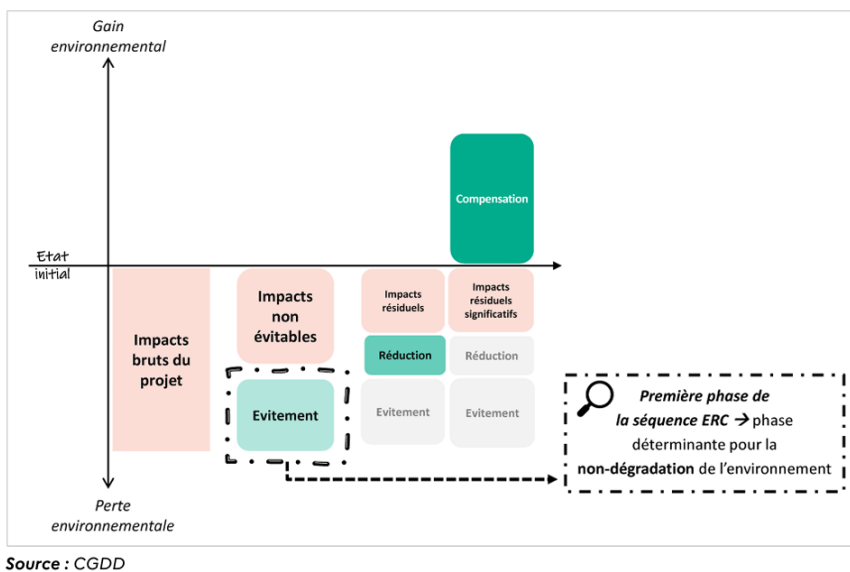
« [...] En complément de ma contribution n°70, je vous prie de noter que le dossier présente une insuffisance, voire une absence de mesure d'accompagnement pour les espèces protégées, lesquelles sont souvent victimes de collision présentes sur le site (Faucons, Milans, Élanion blanc, Bruant proyer). [...] » **Contribution n°75**

« [...] A plusieurs endroits, il est dit que des suivis seront effectués pour évaluer l'impact de l'implantation des éoliennes : dans quelle mesure le chantier pourrait-il être démonté si l'impact sur la faune et la flore était avéré ? Les conséquences écologiques de démantèlement de ces installations seraient encore plus catastrophiques. [...] »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet respecte les principes de la séquence Eviter – Réduire – Compenser tel que décrit le schéma. À la fin de la séquence et de l'ensemble des mesures proposées, les impacts résiduels sur l'avifaune sont négligeables à faible dans l'étude d'impact environnemental – chapitre 7.4.4 : Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel.

Figure 1 : bilan écologique de la séquence ERC



Les mesures d'accompagnement sont mises en place volontairement par le pétitionnaire en supplément pour améliorer l'acceptabilité ou l'intégration d'un projet sur le territoire. Deux mesures d'accompagnement sont ainsi proposées dans le cadre du projet – *chapitre 8.5 : Mesures d'accompagnements* - : la plantation de haies chez les riverains et/ou sur les espaces publics, pour installer des masques visuels, et le financement de mise en protection de nids de busards.

Sur la phase de chantier, un ensemble de mesures sera mise en place pour garantir la préservation de l'environnement. Ces dernières sont présentées dans le chapitre 8.1 de l'étude d'impact « Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de construction », il s'agit des mesures suivantes :

- C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
- C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique
- C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier
- C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
- C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté
- C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant
- C7 : Écoulement des eaux le long de la route D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1
- C8 : Balisage autour du forage agricole
- C9 : Gestion des équipements sanitaires
- C10 : Préservation de la qualité des eaux souterraines
- C20 : Préconisations pour l'accès au chantier
- C21 : Préconisations pour éviter les apports d'espèces invasives
- C22 : Préconisations pour éviter les perturbations liées à l'éclairage

- C23 : Phasage des travaux
- C24 : Recul du raccord inter-éoliennes par rapport aux haies
- C25 : Préconisations pour limiter la formation d'ornières et de flaques
- C26 : Busage du fossé
- C27 : Préconisations pour réduire les risques de pollution
- C28 : Remise en état au niveau des aménagements temporaires

Pendant la phase de réalisation des travaux, un écologue assurera un suivi pour vérifier le respect des bonnes pratiques environnementales et des mesures prévues. Des contrôles seront effectués avant le chantier pour détecter d'éventuels enjeux naturalistes, puis régulièrement (mensuellement) durant les travaux lourds, avec des passages supplémentaires si nécessaires, et enfin à la fin du chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures.

5. Sur le volet acoustique

5.1. L'étude acoustique

«[...] Je m'étonne de l'analyse acoustique présenter comme représentative en 28 jours consécutif en pleine période de végétation 7 juin au 5 juillet

l'échelle acoustique est une échelle exponentiel tous les 3 décibel c'est un doublement du bruit 20 décibel correspond a une brise légère dans les feuilles, durant la période choisit le bruit ambiant est forcément accentué.

il aurait été souhaitable d'étendre l'écoute et l'analyse aux mois hivernaux pour pouvoir être Représentatif de l'Environnement sonore et démontrer la propagation du bruit accru durant cette période mais aussi de diminuer significativement la valeur moyenne du bruit ambiant [...] »

Contribution n°53

«[...] Des études acoustiques réalisées pendant quelques semaines seulement ne peuvent pas, me semble-t-il, représenter la réalité du bruit sur une année entière. [...] » **Contribution n°76**

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude acoustique, la demande d'autorisation environnementale comporte une expertise acoustique basée sur l'installation de 6 sonomètres au domicile des riverains aux abords de la zone d'implantation potentielle et sur une durée d'un mois conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude permet d'identifier le bruit du quotidien en fonction de la vitesse et de la direction du vent, puis de simuler sur la base de logiciels l'intégration des éoliennes sur le territoire.

« Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pales. À 500 mètres de distance (distance minimale légale entre

une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels : c'est moins qu'une conversation à voix basse. » (info-eolien.fr)

En France les émissions sonores des éoliennes sont très réglementées. Les textes fixent un seuil de niveau ambiant à 35 dB(A) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximales admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB(A), la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB(A) supplémentaires la journée et 3 dB(A) la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), la mesure ne s'applique pas.

L'étude acoustique conclut page 78 que « Dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage proposé par GANTHA, quelles que soient les conditions de vent et quel que soit le scénario, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ».

La campagne de suivi acoustique sera réalisée en hiver pour s'assurer que les niveaux acoustiques réglementaires sont bien respectés en toute saison.

5.2. Les infrasons

« [...] - il produit des infrasons provoquant maux de tête, acouphènes, troubles du sommeil, tachycardie, anxiété, ... [...] » **Contribution n°46**

Réponse du pétitionnaire :

Les campagnes de mesure de bruit réalisées récemment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes (info-eolien.fr).

L'analyse de la production d'infrasons par les éoliennes démontre que l'éolien est sans danger pour l'homme. Le niveau sonore doit être beaucoup plus élevé, par rapport à ce qui est connu pour les fréquences plus hautes, pour percevoir un infrason. Pour plus d'informations sur les impacts acoustiques et sanitaires, ils sont détaillés au chapitre 7.2 : « Impacts de la phase d'exploitation du parc éolien ».

5.3. Le bridage acoustique

« [...] Concernant le bruit, Les modélisations effectuées montrent un dépassement potentiel significatif des seuils réglementaires admissibles en période de nuit au niveau de 5 des 6 points de mesures. [...] » **Contribution n°128**

Réponse du pétitionnaire :

Des dépassements d'émergences réglementaires sont constatés en période nocturne au niveau des points 1, 2, 3, 5 et 6 pour des vents nord-est compris entre 5 m/s et 7 m/s (étude acoustique, p. 69). Afin d'atteindre les objectifs réglementaires en matière de protection du voisinage, un bridage sera mis en place sur ces périodes. Le détail du plan de fonctionnement est présenté à la page 312 de l'EIE. À la suite de ce plan, « quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ». Par ailleurs, comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental – *chapitre 8.7 : Modalités de suivi* -, un suivi acoustique sera réalisé durant la première année après l'implantation des éoliennes pour s'assurer de l'efficacité du bridage.

5.4. Les Grandes Brandes

L'étude acoustique (décembre 2024), est antérieure à l'entrée en consultation publique du projet éolien des Grandes Brandes le 16 avril 2025, et autorisé par un arrêté préfectoral le 1^{er} octobre 2025. De ce fait, le projet des Grandes Brandes n'est pas présent dans l'étude.

Afin de répondre aux nombreuses sollicitations émanant des contributions, le bureau d'études Gantha a inclus la présence de ce parc dans ces calculs sur les risques d'impact cumulés. Les résultats sont disponibles en annexe.

Dans ces conditions et avec un plan de bridage identique à celui présenté à la page 312 de l'EIE, le respect des exigences réglementaires au voisinage est assuré.

6. Sur la phase chantier

6.1. Le raccordement au poste source

« [...] Au-delà des éoliennes elles-mêmes, le raccordement du parc au réseau électrique nécessitera la pose de câbles aériens, la construction d'un poste de livraison et de chemins d'accès lourds. Ces infrastructures annexes, parfois étendues sur plusieurs kilomètres, peuvent occasionner des destructions supplémentaires de haies de bocage (nécessité de tranchées) et un impact visuel sur des lignes de crête, même lorsque les éoliennes sont éloignées. Ces travaux, notamment le passage des convois exceptionnels, peuvent aussi dégrader le réseau routier rural existant. [...] » **Contribution n°16**

Réponse du pétitionnaire :

Le raccordement interne est intégré à l'étude d'impact – *chapitre 5.1.5.3.2 : Hypothèses de raccordement*. Concernant le raccordement externe, compte tenu de la proximité avec le parc éolien des Champs Chagnots, l'hypothèse privilégiée consiste à réaliser un raccordement sur le réseau existant de ce parc, longeant la D3 jusqu'au poste source de la Pinterie. Le tracé envisagé est détaillé en page 183 de l'étude d'impact. Le raccordement pressenti étant déjà en place, il n'entraînera aucun impact environnemental supplémentaire.

Par ailleurs, si un autre scénario de raccordement devait être retenu, le tracé définitif serait conçu pour emprunter, autant que possible, les accotements publics et les zones déjà artificialisées, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

Il convient également de préciser que, quel que soit le scénario retenu, le raccordement interne comme externe du parc sera réalisé au moyen de câbles enterrés, et non de lignes aériennes.

6.2. Les voies d'accès

« [...] Immense nuisance pour les riverains lors de la construction, avec possibles réaménagements des voies d'accès, modifiant durablement la fréquentation de ces voies. [...] »

Contribution n°101

Réponse du pétitionnaire :

Les travaux de voiries nécessaires sont indiqués dans l'étude d'impact – *chapitre 5.2 : Phase de construction*. De manière générale, les voiries ne sont que peu impactées par le chantier, ou de manière très temporaire. Sur le site, certaines pistes d'accès seront renforcées et élargies, mais « cet élargissement n'empiètera pas sur les terrains agricoles, mais uniquement sur les bandes enherbées » - *chapitre 5.2.5.1 : Les pistes d'accès et de desserte du parc éolien*.

La prise en charge des éventuelles dégradations des voiries se fera par le pétitionnaire. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) afin de dresser un état de lieux avant et après travaux pour contrôler la conformité de la remise en état

7. Sujets divers

7.1. Le refus des élus

« [...] Pourquoi le dossier ne met pas à disposition le refus opposé des communes de Boivre La vallée ? Le préfet qui rendra la décision finale n'est il pas soucieux de l'avis des élus ? [...] »

Contribution n°128

Réponse du pétitionnaire :

Les délibérations des différentes communes concernées seront incluses dans le compte rendu définitif de la consultation publique.

7.2. Sur les coupures d'électricités locales

« [...] Les coupures électriques déjà bien trop fréquentes dans notre lieu dit [...] » **Contribution n°27**

« [...] Comme déjà évoqués dans d'autres contributions, Il y a des coupures électriques intermittentes et récurrentes locales qui peuvent durer une quinzaine de minutes avec seulement 3 éoliennes, comment être sûr qu'avec 8 éoliennes nos habitants ne vont pas subir encore plus de désagrément? [...] » **Contribution n°35**

Réponse du pétitionnaire :

Les parcs éoliens sont raccordés directement sur les postes sources via un raccordement dédié, et non sur le réseau local. Ils ne peuvent donc pas être responsables des coupures d'électricité pouvant survenir localement.

7.3. Sur la consommation et la production des intercommunalités

« (...) De plus, en fouillant un peu le sujet, on apprend que le Grand Poitiers a trop de production électrique ... ne nous vendrait-on pas ce type de projets pour de fausses raisons alors qu'il s'agirait plutôt de profits pour certains et pas pour l'ensemble ? [...] » **Contribution n°102**

Réponse du pétitionnaire :

Bien que la zone recoupe partiellement la communauté urbaine de Grand Poitiers, les deux éoliennes sont situées sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou. Il convient de noter que, dans les deux intercommunalités, la production d'énergie reste largement inférieure à la consommation. Le schéma ci-dessous, extrait de l'étude d'impact (p.105), illustre clairement cet écart.

CC DU HAUT-POITOU

consomme **227 337 MWh***



et produit **70 845 MWh*** soit un ratio de **31,2 %**

Figure 19 : Consommation et production électrique de la Communauté de communes du Haut-Poitou (Sources : Enedis et Agence ORE)

CU DU GRAND POITIERS

consomme **1 028 984 MWh***



et produit **160 604 MWh*** soit un ratio de **15,6 %**

Figure 20 : Consommation et production électrique de la communauté urbaine du Grand Poitiers (Sources : Enedis et Agence ORE)

45 % des installations du parc de production électrique de Nouvelle-Aquitaine sont de source renouvelable, et principalement solaire. L'objectif régional fixé à l'horizon 2030 pour l'éolien par le SRADDET est atteint à 43 %. Le secteur d'étude est actuellement sollicité pour le développement de parcs éoliens.

L'enjeu relatif à la consommation et la production d'énergie est fort, compte tenu de la production d'électricité renouvelable sur le territoire. La sensibilité est très faible en phase chantier (consommation d'énergie) et favorable en exploitation (production d'énergie renouvelable).

7.4. Sur l'absence d'avis MRAE

« [...] lacunes dans la procédure : absence d'avis de la MRAE. À ce jour, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas été rendu ou communiqué clairement au public. Ce manquement constitue une faille dans la procédure d'instruction, qui doit être dénoncée. [...] » **Contribution n°56**

Réponse du pétitionnaire :

La MRAE a bien publié un avis le 05 août 2025. Celui-ci est disponible sur le registre dématérialisé depuis le début de la consultation.

7.5. Sur la durée des baux

« [...] Au détriment du vivant on fait miroiter un revenu constant, le vent n'a jamais nourri personne et c'est une honte d'amener nos agriculteurs à louer leurs terres plutôt que de leur permettre d'en vivre dignement. Votre durée de location sur le papier s'étend à 99 ans, 1 siècle à une année près, sans que les générations qui suivront ne puissent décider de leur avenir parce que leurs ancêtres auront pour certains, considéré l'appât du gain plus important que ce que leur on laissé les générations passées. Vous êtes avec vos éoliennes des bonimenteurs aux mots pompeux

comme « emphytéotique » qui signifie juste « une durée de 18 ans minimum et de 99 ans maximum ». [...] » **Contribution n°130**

Réponse du pétitionnaire :

Le bail emphytéotique est un type de bail immobilier de longue durée et parfaitement classique dans le cadre d'un projet éolien. En l'occurrence, la durée minimum des baux couvrira la durée d'exploitation du parc, c'est-à-dire 20 ans, soit la durée de vie minimale d'une éolienne.

Concernant le terme « emphytéotique », il s'agit simplement d'une forme spécifique de bail prévu par le droit français. L'objectif n'est pas de masquer une réalité, mais de s'appuyer sur un outil contractuel connu, encadré et protecteur pour les deux parties.

7.6. Sur l'étude de danger

« [...] La route D3 considérée comme structurante se situe dans la zone d'effondrement de 160m. Elle est très empruntée aux heures de pointe : une étude de sa fréquentation à différents moments de la journée n'a pas été présentée dans le projet. [...] L'étude de danger permet de conclure à l'acceptabilité de l'ensemble des risques générés. Comment peut-on considérer un risque comme acceptable [il est notamment question du risque d'effondrement de l'éolienne] ?? Comment la société compte t'elle prévenir l'atteinte des personnes par la chute des glaces. [...] » **Contribution n°128**

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude de danger – *chapitre III.3.1 : Voies de communication* -, le trafic moyen journalier annuel est de 2 070 véhicules/an (source : département de la Vienne).

L'acceptabilité du risque est établie selon le croisement entre la conséquence et la probabilité que l'effet survienne conformément à la matrice de criticité ci-dessous :

Tableau 28 : Matrice de criticité (source : INERIS/SER/FEE, 2012)

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		acceptable
Risque faible		acceptable
Risque important		non acceptable

Ainsi, la criticité de l'évènement, définie à partir d'une cotation du couple probabilité-gravité, définit 3 zones :

- **En vert** : une zone pour laquelle les risques peuvent être qualifiés de moindre et donc acceptable, et l'évènement est jugé sans effet majeur et nécessite pas de mesures particulières
- **En jaune** : une zone de risques intermédiaires, pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés doit être assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps)
- **En rouge** : une zone de risques élevés, qualifiés de non acceptable pour laquelle des modifications substantielles doivent être définies afin de réduire le risque à un niveau acceptable ou intermédiaire, par la démonstration de la maîtrise de ce risque.

La probabilité de l'effondrement d'une éolienne est extrêmement faible. Sur les 15 667 années d'expérience française (une année d'expérience correspond à une éolienne observée pendant une année), seulement 7 accidents de ce type sont survenus. La probabilité d'un tel évènement est donc inférieure à 0,000047 %/éoliennes/an...

Le risque de chute de glace est traité dans l'étude de danger -*chapitre VIII.2.2 : Chute de glace* -, il n'est d'ailleurs pas bien différent des chutes de glace que l'on peut observer sur les bâtiments et infrastructures. Rappelons que les éoliennes sont localisées au milieu de parcelles agricoles, et ne surplombent donc aucun sentier susceptible d'accueillir du public. La probabilité qu'une personne soit concerné par ce risque est donc très faible.

7.7. Le balisage des Champs Chagnots

Plusieurs riverains ont signalé à M. le Commissaire que le parc éolien des Champs Chagnots émettrait, la nuit, de puissants « flashes » lumineux blancs. Il s'agit là d'un dysfonctionnement, puisque, conformément à la réglementation et pour protéger les riverains, les feux d'obstacles nocturnes sont de couleur rouges et dix fois moins puissants que les feux d'obstacle diurnes (2 000 candelas contre 20 000 candelas).

7.8. La préservation des cours d'eaux

« [...] La phase de construction des éoliennes nécessite d'importants travaux de terrassement (fondations massives, chemins d'accès). Dans les zones proches de la rivière et des zones humides, cela peut entraîner un ruissellement accru et une érosion des sols, conduisant au transfert de sédiments et de polluants vers le cours d'eau. La modification de l'hydrologie locale ou l'assèchement de zones humides (fréquentes près des rivières) lors de la création des fondations profondes risque d'impacter l'écosystème aquatique (faune et flore). L'étude a-t-elle été suffisante sur ce risque ? D'autant que Poitiers s'alimente à 60% sur la source de Fleury (Commune de Boivre-la-Vallée). [...] » **Contribution n°16**

Réponse du pétitionnaire :

Le milieu physique fait l'objet d'une analyse à part entière dans l'étude d'impact environnementale – *chapitre 3.1 : Analyse de l'état initial du milieu physique*. La zone du projet ne situe pas dans un périmètre de protection de captage. Sur le volet de l'hydrologie, « *Les effets potentiels d'un projet éolien sur l'hydrogéologie sont principalement un risque de modification des écoulements et une imperméabilisation des sols, considérés comme modéré en phase chantier et très faible en exploitation. Le niveau de sensibilité résultant est donc modéré (chantier) à très faible (exploitation).* ».

L'aire d'étude immédiate présente un relief et un dénivelé très faible avec seulement deux cours d'eau temporaires recensés dans l'aire d'étude immédiate, ainsi que des fossés le long des routes et d'un chemin agricole. L'enjeu et la sensibilité restent donc faible pour les eaux superficielles. La sensibilité est considérée comme très faible pour le relief (en phase chantier et exploitation).

Un ensemble de mesures de protection durant la phase chantier et l'exploitation du parc ont été définis afin d'assurer la préservation du milieu physique – *EIE chapitre 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement* – :

- Mesure C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique ;
- Mesure C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier ;
- Mesure C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- Mesure C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
- Mesure C7 : Écoulement des eaux le long de la route D3 sous la voie d'accès à l'éolienne E1 ;
- Mesure C9 : Gestion des équipements sanitaires ;
- Mesure C10 : Préservation de la qualité des eaux souveraines ;

- Mesure E1 : Mise en place de rétentions ;

Par ailleurs, le projet a obtenu un avis favorable de la part de l'Agence Régionale de Santé et du Comité Local de l'Eau (SAGE Clain), qui ont notamment la charge de s'assurer du respect de la préservation des milieux et de la santé des citoyens. Ces avis sont disponibles sur les registres dématérialisés.

7.9. Les impacts du projet sur le tourisme

« [...] De plus, dans une commune misant sur un tourisme vert ou patrimonial (lié aux monuments classés et à l'authenticité du paysage), l'industrialisation du paysage par les éoliennes est perçue comme un facteur de dévalorisation de l'offre touristique, affectant l'économie locale. [...] »

Contribution n°16

« [...] Selon une étude de l'AHTI : « Le besoin d'un tourisme respectueux de l'Environnement tout en étant proactif vis-à-vis de la demande et des besoins des touristes d'aujourd'hui et de demain » de Novembre 2017. Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques à proximité :

- Dans un Environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination
- A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination
- A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination

Il est donc primordial de préserver ces chemins de randonnée pour l'activité économique et touristique locale [...] » **Contribution n°63**

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude environnementale – *chapitre 7.2.2.2.6 : Impacts sur l'activité touristique p. 240* - pour la phase d'exploitation, les impacts attendus sur le tourisme restent très faibles.

Le sondage, réalisé en 2017 par l'Association des hébergeurs touristiques de l'Indre, présente de nombreuses limites méthodologiques. Il serait nécessaire de disposer de davantage d'informations concernant la méthodologie employée, la formulation des questions ou encore le profil des répondants. En effet, un sondage crédible doit être conduit par un organisme qualifié, indépendant et selon une méthodologie rigoureuse et transparente. D'autant que l'association apparaît comme partial sur le sujet, comme en témoigne l'extrait issu de son site internet : *« Actuellement, nous concentrons notre énergie associative sur les différents projets éoliens sur notre territoire car, la gravité de la situation est sans pareil. Nos missions retrouveront d'autres sujets plus attractifs au retour d'une situation moins invasive sur ce sujet. »*

Par ailleurs, plusieurs études réalisées à l'étranger tendent à montrer que la présence d'un parc éolien n'impact pas ou peu l'offre touristique locale. Les affirmations concernant un

prétendu impact négatif des parcs éoliens sur le tourisme ne reposent sur aucune source crédible ni sur des études de référence. Il n'existe à ce jour pas d'étude sérieuse en France confirmant ou infirmant la chute du tourisme sur un territoire à l'arrivée d'un parc éolien. Cependant, voici deux éléments factuels permettant d'éclaircir ce point :

- La région Bretagne pour une superficie de 27 209 km² compte 192 parcs éoliens pour 1798 MW (en mars 2023). La Bretagne reste une des régions les plus touristiques de France et ne cesse de voir ses chiffres de fréquentations augmentées (donnée nuitées INSEE) année après année. À titre de comparaison, l'ex-région Poitou-Charentes comptait à la même date 158 parcs pour 1467 MW sur une superficie de 25 809 km².
- Pour l'enquête d'Harris Interactive faite fin 2020 commandée par la filière éolienne française, 76% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ce chiffre a été confirmé par d'autres enquêtes en 2021. Une enquête IFOP de février 2021 commandée par une association d'opposants à l'énergie éolienne révèle que 77% des Français en ont une bonne image. D'autres enquêtes récentes annoncent 63% ou 71% ce qui montre une image globalement positive.

8. Sur les sujets déjà traité dans le mémoire en réponse n°1

Un certain nombre de sujets évoqués dans les contributions ne sont pas liés au projet ou a déjà trouvé une réponse dans le premier mémoire en réponse et ne nécessitent pas un nouveau développement. Afin d'alléger la lecture de ce document, les éléments de réponses sont disponibles dans le tableau suivant.

Sujets	Éléments	Réponses disponibles dans le dossier	Mémoire en réponse n°1	Comprendre l'éolien (Eolise.fr)
Pertinence de l'éolien	Le bilan carbone	EIE "Impacts de l'exploitation sur le climat" - p. 229	p.3	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/limpact-environnemental-de-leolien/les-eoliennes-emettent-elles-des-gaz-a-effet-de-serre/
	La production d'une éolienne	EIE "Fonctionnement du parc éolien" - p. 193	p.3	
	La production d'électricité en France	EIE "Le contexte français" - p. 103	p.3	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/la-place-des-energies-renouvelables-electriques/quelle-dynamique-pour-leolien-en-france/
	La production d'électricité en Nouvelle-Aquitaine	EIE "L'énergie en Nouvelle Aquitaine" - p. 103	p 4	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/la-place-des-energies-renouvelables-electriques/quelle-est-la-dynamique-de-leolien-en-nouvelle-aquitaine/
	La production d'électricité dans les intercommunalités	EIE "Consommation et production d'énergie dans les intercommunalités" - p. 105	p.4	
	La fondation	EIE "Caractéristiques des fondations" - p. 181	p.9	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/le-volet-economique/quel-volume-de-beton-pour-une-fondation-dune-eolienne/
	Le démantèlement d'une éolienne	EIE "Phase de démantèlement" - p. 194	p.8	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/limpact-environnemental-de-leolien/comment-les-eoliennes-sont-demantelees-et-recyclees/
	Le recyclage	EIE "La valorisation ou l'élimination des déchets" - p. 196	p.8	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/limpact-environnemental-de-leolien/comment-les-eoliennes-sont-demantelees-et-recyclees/
Objectifs et densité	En Nouvelle-Aquitaine	EIE "Raisons du choix du site" - p.150	p.4	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/la-place-des-energies-renouvelables-electriques/quelle-est-la-dynamique-de-leolien-en-nouvelle-aquitaine/
	En Vienne	EIE "Raisons du choix du site" - p.152	p.4	

	Au sein de l'EPCI	EIE "Raisons du choix du site" - p.153	p.4	
Acoustique et impacts sanitaires	Le volume sonore d'une éolienne	EIE Volet acoustique - p.65 - 71		
	Les élevages	EIE "Effets des basses fréquences et des infrasons d'un parc éolien sur la santé" - p. 261	p. 19	
Balisage	Le balisage nocturne des éoliennes	EIE "Balisage nocturne" - p. 244	p. 5	https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/la-reglementation-de-leolien/que-dit-la-reglementation-sur-le-balisage-lumineux/
Immobilier	La dépréciation des biens	EIE "Impacts du projet sur la valeur de l'immobilier" - p. 236	p. 6	

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier des inventaires naturalistes

Date	Conditions climatiques	Horaires	Groupes inventoriés	Personnes présentes
19/12/2023	T=3°C, V=faible, CN= 7/8	9h50-14h	Avifaune hivernante, Recherche de gîte potentiel	Rémi CARPENTIER
19/01/2024	T=-5 à 6°C, V=faible, CN= 0/8	9h15-12h30	Avifaune hivernante	Rémi CARPENTIER
13/02/2024	T=4 à 10°C, V=faible, CN= 8/8 à 6/8	9h15-12h45	Avifaune migratrice	Rémi CARPENTIER
20/03/2024	T=9-16°C, V=nul, CN= 1/8 à 6/8	8h45-13h	Avifaune migratrice, Amphibiens	Rémi CARPENTIER
03/04/2024		Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
04/04/2024	T=11 à 14°C, V=faible, CN= 5/8 à 3/8	8h15 – 13h	Flore et habitat	Sabrina TIERCELIN
			Avifaune migratrice	Rémi CARPENTIER
17/04/2024	T=5-10°C, V=faible, CN= 0/8	8h20-13h30	Avifaune migratrice, Avifaune nicheuse, Mammifères terrestres, Amphibiens	Rémi CARPENTIER
		Nuit	Chiroptères Faune nocturne	Rémi CARPENTIER
29/04/2024	T = 11°C, V=nul	Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
30/04/2024	T=10°C, V=nul, CN= 8/8	7h15-11h30	Avifaune nicheuse, Insectes	Rémi CARPENTIER
15/05/2024	T=10°C, V=nul	Nuit	Chiroptères Faune nocturne	Rémi CARPENTIER
16/05/2024	T=9°C, V=faible, CN= 1/8	8h15 - 12h	Avifaune nicheuse, Amphibiens, Reptiles	Rémi CARPENTIER
			Flore, habitats	Sabrina TIERCELIN
10/06/2024	T=13°C, V=faible	Nuit	Chiroptères Faune nocturne	Rémi CARPENTIER
11/06/2024	T=11 à 19°C, V=nul, CN=0/8 à 1/8	7h45-13h	Avifaune nicheuse, Insectes	Rémi CARPENTIER
09/07/2024	T=18°C, V=nul	Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
10/07/2024	T=18°C, V=nul, CN= 6/8	8h15-12h	Avifaune nicheuse, Reptiles	Rémi CARPENTIER
			Flore, habitats	Sabrina TIERCELIN
30/07/2024	T=24°C, V=nul	Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
31/07/2024	T=24 à 30°C, V=nul, CN= 5/8 à 3/8	7h40-11h40	Avifaune nicheuse, Mammifères terrestres	Rémi CARPENTIER
20/08/2024	T=15°C, V=faible	Nuit	Chiroptères Faune nocturne	Rémi CARPENTIER
21/08/2024	T=11°C, V=nul, CN= 1/8	7h30-13h40	Avifaune migratrice, Reptiles, Insectes	Rémi CARPENTIER
12/09/2024	T=10°C, V=nul	Nuit	Chiroptères Faune nocturne	Rémi CARPENTIER
13/09/2024	T=6°C, V=nul, CN= 0/8	8h10-13h	Avifaune migratrice, Mammifères terrestres	Rémi CARPENTIER
02/10/2024	T= 10°C, V=très faible	Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
03/10/2024	T=9°C, V=faible, CN= 8/8	8h30-13h	Avifaune migratrice	Rémi CARPENTIER
21/10/2024	T=12°C, V=faible	Nuit	Chiroptères	Rémi CARPENTIER
22/10/2024	T=9°C, V=nul, CN= 7/8	8h30-13h30	Avifaune migratrice	Rémi CARPENTIER
20/11/2024	T=6 à 11°C, V=nul, CN= 3/8 à 5/8	9h-13h	Avifaune migratrice	Rémi CARPENTIER

Faune nocturne : Oiseaux, mammifères, Amphibiens.

Annexe 2 : Espèces d'oiseaux citées dans la bibliographie sur la commune de Boivre-la-Vallée (source : INPN)

Nom vernaculaire	Protection européenne	Protection nationale	LR nationale nicheurs	Liste rouge nationale hivernants	Liste rouge nationale migrateurs	Liste rouge régionale nicheurs	Liste rouge régionale hivernants	Liste rouge régionale migrateurs	Espèce déterminante de ZNIEFF
Accenteur mouchet	-	Art. 3	LC	NA c	-	LC	-	-	-
Aigrette garzette	Ann. I	Art. 3	LC	NA c	-	LC	-	-	-
Alouette des champs	Ann. II	-	NT	LC	NA d	VU	-	-	-
Alouette lulu	Ann. I	Art. 3	LC	NA c	-	NT	-	-	-
Autour des palombes	-	Art. 3 et 6	LC	NA c	NA d	VU	-	-	Oui (sous conditions)
Balbusard pêcheur	Ann. I	Art. 3	VU	NA c	LC	-	-	-	-
Bécasse des bois	Ann. II et III	-	LC	LC	NA d	EN	-	-	-
Bécassine des marais	Ann. II et III	-	CR	DD	NA d	CR	-	-	-
Bec-croisé des sapins	-	Art. 3	LC	-	NA d	-	-	-	-
Bergeronnette des ruisseaux	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Bergeronnette grise	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Bergeronnette printanière	-	Art. 3	LC	-	DD	LC	-	-	-
Bihoreau gris	Ann. I	Art. 3	NT	NA c	-	VU	-	-	-
Bondrée apivore	Ann. I	Art. 3	LC	-	LC	VU	-	-	-
Bouscarle de Cetti	-	Art. 3	NT	-	-	LC	-	-	-
Bouvreuil pivoine	-	Art. 3	VU	NA d	-	EN	-	-	-
Bruant des roseaux	-	Art. 3	EN	-	NA c	EN	-	-	-
Bruant jaune	-	Art. 3	VU	NA d	NA d	NT	-	-	-
Bruant proyer	-	Art. 3	LC	-	-	VU	-	-	-
Bruant zizi	-	Art. 3	LC	-	NA d	LC	-	-	-
Busard cendré	Ann. I	Art. 3	NT	-	NA d	NT	-	-	-
Busard des roseaux	Ann. I	Art. 3	NT	NA d	NA d	VU	-	-	-
Busard pâle									
Busard Saint-Martin	Ann. I	Art. 3	LC	NA c	NA d	NT	-	-	-
Buse variable	-	Art. 3	LC	NA c	NA c	LC	-	-	-
Caille des blés	Ann. II	-	LC	-	NA d	VU	-	-	-
Canard colvert	Ann. II et III	-	LC	LC	NA d	LC	-	-	-
Chardonneret élégant	-	Art. 3	VU	NA d	NA d	NT	-	-	-
Chevalier culblanc									Oui (sous conditions)

Nom vernaculaire	Protection européenne	Protection nationale	LR nationale nicheurs	Liste rouge nationale hivernants	Liste rouge nationale migrateurs	Liste rouge régionale nicheurs	Liste rouge régionale hivernants	Liste rouge régionale migrateurs	Espèce déterminante de ZNIEFF
Chevalier guignette	-	Art. 3	NT	NA c	DD	CR	-	-	-
Chevêche d'Athéna	-	Art. 3	LC	-	-	NT	-	-	-
Choucas des tours	Ann. II	Art. 3	LC	NA d	-	NT	-	-	-
Chouette hulotte	-	Art. 3	LC	-	-	-	-	-	-
Circaète Jean-le-Blanc	Ann. I	Art. 3	LC	-	NA d	CR	-	-	-
Cisticole des joncs	-	Art. 3	VU	-	-	NT	-	-	-
Corbeau freux	Ann. II	-	LC	LC	-	LC	-	-	-
Corneille noire	Ann. II	-	LC	-	-	LC	-	-	-
Coucou gris	-	Art. 3	LC	-	DD	LC	-	-	-
Cygne tuberculé	Ann. II	Art. 3	LC	NA c	-	LC	-	-	-
Effraie des clochers	-	Art. 3	LC	-	-	VU	-	-	-
Élanion blanc	Ann. I	Art. 3	VU	-	NA b	NA	-	-	-
Engoulevent d'Europe	Ann. I	Art. 3	LC	-	NA c	LC	-	-	-
Épervier d'Europe	-	Art. 3 et 6	LC	NA c	NA d	LC	-	-	-
Étourneau sansonnet	Ann. II	-	LC	LC	NA c	LC	-	-	-
Faisan de Colchide	Ann. II et III	-	LC	-	-	DD	-	-	-
Faucon crécerelle	-	Art. 3	NT	NA d	NA d	NT	-	-	-
Faucon hobereau	-	Art. 3	LC	-	NA d	NT	-	-	-
Faucon pèlerin	Ann. I	Art. 3	LC	NA d	NA d	CR	-	-	-
Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	NA c	NA c	LC	-	-	-
Fauvette des jardins	-	Art. 3	NT	-	DD	NT	-	-	-
Fauvette grisette	-	Art. 3	LC	-	DD	NT	-	-	-
Foulque macroule	Ann. II et III	-	LC	NA c	NA c	LC	-	-	-
Gallinule poule-d'eau	Ann. II	-	LC	NA d	NA d	NT	-	-	-
Geai des chênes	Ann. II	-	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Gobemouche gris	-	Art. 3	NT	-	DD	NT	-	-	-
Gobemouche noir	-	Art. 3	VU	-	DD	RE	-	-	-
Gorgebleue à miroir	Ann. I	Art. 3	LC	-	NA c	LC	-	-	-
Grand Cormoran	-	Art. 3	LC	LC	NA d	VU	-	-	-
Grande Aigrette	Ann. I	Art. 3	NT	LC	-	NA	-	-	-
Grèbe castagneux	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Grimpereau des jardins	-	Art. 3	LC	-	-	LC	-	-	-
Grive draine	Ann. II	-	LC	NA d	NA d	NT	-	-	-
Grive litorne	Ann. II	-	LC	LC	-	-	-	-	-
Grive mauvis	Ann. II	-	-	LC	NA d	-	-	-	-
Grive musicienne	Ann. II	-	LC	NA d	NA d	LC	-	-	-
Grosbec casse-noyaux	-	Art. 3	LC	NA d	-	NT	-	-	-

Nom vernaculaire	Protection européenne	Protection nationale	LR nationale nicheurs	Liste rouge nationale hivernants	Liste rouge nationale migrateurs	Liste rouge régionale nicheurs	Liste rouge régionale hivernants	Liste rouge régionale migrateurs	Espèce déterminante de ZNIEFF
Héron cendré	-	Art. 3	LC	NA c	NA d	LC	-	-	-
Héron garde-bœufs									Oui (sous conditions)
Hibou moyen-duc	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	LC	-	-	Oui (sous conditions)
Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	NT	-	DD	NT	-	-	-
Hirondelle rustique	-	Art. 3	NT	-	DD	NT	-	-	-
Huppe fasciée	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Hypolaïs polyglotte	-	Art. 3	LC	-	NA d	LC	-	-	-
Linotte mélodieuse	-	Art. 3	VU	NA d	NA c	NT	-	-	-
Locustelle tachetée	-	Art. 3	NT	-	NA c	VU	-	-	-
Loriot d'Europe									
Martinet noir	-	Art. 3	NT	-	DD	NT	-	-	-
Martin-pêcheur d'Europe	Ann. I	Art. 3	VU	NA c	-	NT	-	-	Oui (sous conditions)
Merle noir	Ann. II	-	LC	NA d	NA d	LC	-	-	-
Mésange à longue queue	-	Art. 3	LC	-	NA b	LC	-	-	-
Mésange bleue	-	Art. 3	LC	-	NA b	LC	-	-	-
Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	NA b	NA d	LC	-	-	-
Mésange huppée	-	Art. 3	LC	-	-	VU	-	-	-
Mésange noire	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	CR	-	-	-
Mésange nonnette	-	Art. 3	LC	-	-	VU	-	-	-
Milan noir	Ann. I	Art. 3	LC	-	NA d	LC	-	-	-
Milan royal	Ann. I	Art. 3	VU	VU	NA c	-	-	-	-
Moineau domestique	-	Art. 3	LC	-	NA b	NT	-	-	-
Moineau friquet	-	Art. 3	EN	-	-	EN	-	-	-
Mouette rieuse	Ann. II	Art. 3	NT	LC	NA d	VU	-	-	-
Cédicnème criard	Ann. I	Art. 3	LC	NA d	NA d	NT	-	-	Oui (sous conditions)
Perdrix grise	Ann. II et III	-	LC	-	-	-	-	-	-
Perdrix rouge	Ann. II et III	-	LC	-	-	DD	-	-	-
Phragmite des joncs	-	Art. 3	LC	-	DD	VU	-	-	Oui (sous conditions)
Pic épeiche	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-
Pic épeichette	-	Art. 3	VU	-	-	NT	-	-	-
Pic mar	Ann. I	Art. 3	LC	-	-	NT	-	-	-

Nom vernaculaire	Protection européenne	Protection nationale	LR nationale nicheurs	Liste rouge nationale hivernants	Liste rouge nationale migrateurs	Liste rouge régionale nicheurs	Liste rouge régionale hivernants	Liste rouge régionale migrateurs	Espèce déterminante de ZNIEFF
Pic noir	Ann. I	Art. 3	LC	-	-	VU	-	-	-
Pic vert	-	Art. 3	LC	-	-	LC	-	-	-
Pie bavarde	Ann. II	-	LC	-	NA b	LC	-	-	-
Pie-grièche à tête rousse	-	Art. 3	VU	-	NA d	EN	-	-	-
Pie-grièche écorcheur	Ann. I	Art. 3	NT	NA c	NA d	NT	-	-	-
Pigeon biset	Ann. II	-	DD	-	-	-	-	-	-
Pigeon ramier	Ann. II et III	-	LC	LC	NA d	LC	-	-	-
Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	LC	-	-	-
Pinson du nord	-	Art. 3	-	DD	NA d	-	-	-	-
Pipit des arbres	-	Art. 3	LC	-	DD	-	-	-	-
Pipit farlouse	-	Art. 3	VU	DD	NA d	EN	-	-	Oui (sous conditions)
Pipit spioncelle	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	-	-	-	Oui (sous conditions)
Pluvier doré	Ann. I, II et III	-	-	LC	-	-	-	-	-
Pouillot de Bonelli	-	Art. 3	LC	-	NA d	NT	-	-	-
Pouillot fitis	-	Art. 3	NT	-	DD	CR	-	-	-
Pouillot véloce	-	Art. 3	LC	NA d	NA c	LC	-	-	-
Râle d'eau	Ann. II	-	NT	NA d	NA d	VU	-	-	-
Roitelet à triple bandeau	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	LC	-	-	-
Roitelet huppé	-	Art. 3	NT	NA d	NA d	VU	-	-	-
Rosignol philomèle	-	Art. 3	LC	-	NA c	LC	-	-	-
Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	LC	-	-	-
Rougequeue à front blanc	-	Art. 3	LC	-	NA d	LC	-	-	-
Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	NA d	NA d	-	-	-	-
Rousserolle effarvatte	-	Art. 3	LC	-	NA c	VU	-	-	Oui (sous conditions)
Serin cini	-	Art. 3	VU	-	NA d	NT	-	-	-
Sittelle torchepot	-	Art. 3	LC	-	-	LC	-	-	-
Tarier pâle	-	Art. 3	NT	NA d	NA d	NT	-	-	-
Tarin des aulnes	-	Art. 3	LC	DD	NA d	-	-	-	-
Torcol fourmilier	-	Art. 3	LC	NA c	NA c	VU	-	-	-
Tourterelle des bois	-	-	VU	-	NA c	VU	-	-	-
Tourterelle turque	-	-	LC	-	NA d	LC	-	-	-
Traquet motteux	-	Art. 3	NT	-	DD	EN	-	-	-
Troglodyte mignon	-	Art. 3	LC	NA d	-	LC	-	-	-

Nom vernaculaire	Protection européenne	Protection nationale	LR nationale nicheurs	Liste rouge nationale hivernants	Liste rouge nationale migrants	Liste rouge régionale nicheurs	Liste rouge régionale hivernants	Liste rouge régionale migrants	Espèce déterminante de ZNIEFF
Vanneau huppé		-	NT	LC	NA d	VU	-	-	-
Verdier d'Europe		Art. 3	VU	NA d	NA d	NT	-	-	-

LE BUSARD CENDRE

Le Busard cendré a été contacté à plusieurs reprises au cours des inventaires réalisés. Les observations ont porté sur des individus en chasse, mais également sur la localisation d'un nid situé à proximité de la zone du projet, mais en dehors de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) et de l'Aire d'Étude Immédiate (tampon de 200 mètres autour de la ZIP), aire dans laquelle les inventaires sont réalisés. Il a été rapporté la présence de deux autres nids de l'espèce lors de la saison de reproduction 2024 sans localisation précise (consultation publique, 2025).

Bien que non nicheurs sur la ZIP lors de la période d'inventaire, les impacts et les mesures proposées prennent en compte cette espèce étant donné que les milieux présents à proximité des éoliennes sont favorables à son installation pour nicher. C'est ainsi qu'un suivi de la reproduction est proposé avec une fréquence de 8 passages minimum répartis entre mai et juillet permettant de préciser les dates probables d'envol des jeunes. Ces dates définies, le bridage des éoliennes sera mis en place 5 jours avant les dates prévues jusqu'à 5 jours après. Ce bridage doit couvrir la période d'envol de l'ensemble des individus composant la nichée puisque la ponte des œufs est différée et que l'incubation commence directement après la ponte du premier œuf.

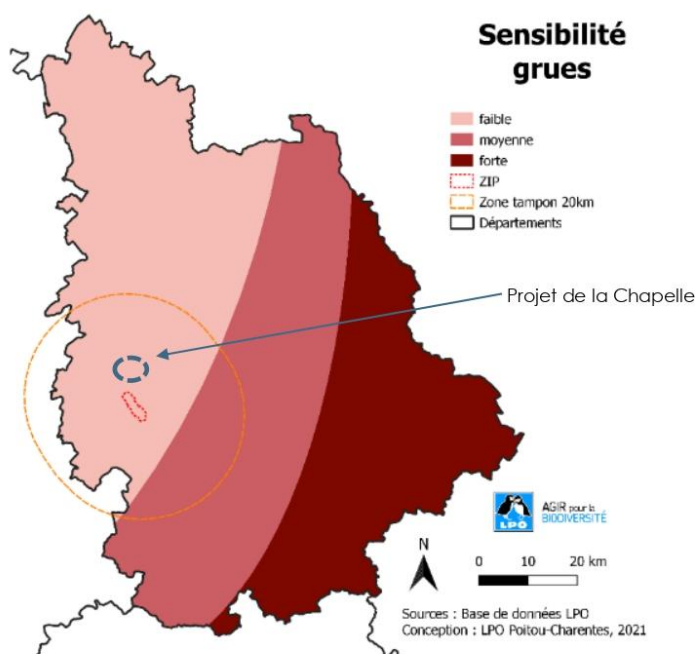
Le niveau de sensibilité à l'éolien attribué à l'espèce est basé sur les statuts de conservation de l'espèce et du nombre de cas de mortalité recensés. Plusieurs cas sont rapportés avec 89 cas recensés en Europe dont 46 en France (Dürr 2025). L'espèce représente ainsi moins de 1% des cas de mortalité sur les parcs éoliens français. Au niveau local, le parc éolien des Champs Chagnots a fait l'objet de suivis de mortalité en 2017, 2018 et 2019 et aucun cas de mortalité de Busards n'y a été observé (Biotopie 2018; Calidris 2019, 2020). Le Busard cendré passe la majorité de son temps de vol à basse altitude en période de reproduction à quelques mètres du sol (Schaub et al. 2020). Le gabarit des éoliennes avec une garde au sol de 33 mètres permet de limiter les risques de collision pour les adultes. Le principal risque intervient lors des parades, mais cette période est réduite dans le temps. Les autres périodes de sensibilité sont le moment de l'envol des jeunes. Étant inexpérimenté au vol et n'ayant pas la connaissance de leur environnement, les risques de collisions sont en effet plus élevés. Outre l'intérêt réglementaire de limiter les risques de collision, il est important de le limiter pour la conservation de l'espèce dans un bon état de conservation en assurant le bon développement des immatures. C'est ainsi que la mesure de suivi de la reproduction avec un bridage est proposée pour cette espèce. L'étude de la reproduction des busards localement liée à cette mesure permet de localiser les nids et mettre en place des mesures de protection des nids étant donné que la principale menace qui porte sur l'espèce reste la destruction de nichées par les travaux agricoles (Jourde et al. 2015).

Annexe 4 : Réponse détaillée d'AEPE Gingko sur la Grue cendrée

LA GRUE CENDREE

La Grue cendrée est connue sur le secteur puisqu'elle est présente au niveau de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay » située à 17,6 kilomètres de la ZIP. Plus localement, quelques données concernant l'espèce sont répertoriées sur la base de données Faune-France sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montreuil, ainsi qu'une donnée réalisée lors des inventaires écologiques dans le cadre du projet éolien de Coulombiers situé au sud du projet de La Chapelle (Calidris 2024). Aucune observation de l'espèce n'a été réalisée lors des inventaires menés pour le projet de La Chapelle.

La Vienne est une zone de passage pour la Grue cendrée en migration avec une sensibilité forte sur le sud-ouest du département, mais faible sur la zone du projet.



Concernant la sensibilité de la Grue cendrée à l'éolien, la dernière synthèse de Dürr (2025) fait état de 37 cas de mortalité en Europe. En France, un cas a été répertorié en 2021 dans l'Yonne (LPO Bourgogne-Franche-Comté et LPO Nièvre 2021) constituant le seul connu sur le territoire national. Le risque de collision pour l'espèce lors de la migration est limité puisque les vols sont réalisés en altitude en dehors des zones de rotation des pales, et que généralement les Grues contournent les parcs (Simon P. Gaultier, Geoffroy Marx, et Denis Roux 2019). C'est lorsque les éoliennes sont placées à proximité des aires de repros que le risque est majoré puisque les vols sont plus bas et que les conditions de visibilité peuvent affecter la détection des éoliennes par les individus. Ces aires peuvent

être gagnées de nuit ou bien quittées tôt le matin, moment de faible luminosité, ou avec la présence de brouillard par exemple.

Le projet de La Chapelle n'étant pas situé dans une zone de passage importante pour la Grue cendré, le nombre d'éolien du projet et leur gabarit avec une hauteur totale de 160 mètres laisse attendre un impact très faible sur la Grue cendrée. Le risque de collision est limité, ainsi que le risque d'effet barrière ou la perte d'habitat.

Annexe 5 : Évaluation des risques de saturation visuelle (prise en compte du parc éolien des Grandes Brandes)

ÉTUDE PAYSAGÈRE – NOVEMBRE 2025 V.2.5.1. LA SATURATION VISUELLE DEFINITIONS Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens explique en quoi l'analyse de la saturation visuelle représente un enjeu : <i>« Dans des paysages déjà caractérisés par la présence d'éoliennes, il est nécessaire de montrer comment le parc éolien à l'étude trouve sa place par rapport aux autres parcs existants. L'enjeu est d'éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs de vision. »</i> <i>(Source : ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, juillet 210)</i> La définition de la saturation visuelle est la suivante : <i>« Le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat. La notion d'encerclement permet quant à elle d'évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie (analyse des ouvertures visuelles depuis les villages, prise en compte des masques, etc.). »</i> <i>(Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Ministère de la Transition Écologique, actualisation octobre 2020)</i> METHODOLOGIE En premier lieu, une cartographie des angles occupés par le projet et les parcs éoliens en exploitation, autorisés et en instruction est effectuée dans un rayon de 5 et de 10 km pour une sélection de bourgs. Les bourgs de Colombiers, Montreuil-Bonnin et la Chapelle-Bonnin ont été sélectionnés pour l'étude de la saturation visuelle. Ces trois bourgs sont en effet les plus proches du parc projeté, et permettent d'étudier l'insertion du projet par rapport aux éoliennes les plus proches : celles des Champs Chagnots, qui sont en exploitation. Un tableau de données brutes est présenté en parallèle de ces cartes. Il y présente trois types de données : • La somme des angles occupés par les parcs en exploitation et autorisés, puis par ces mêmes parcs et le projet, et enfin ces mêmes parcs, le projet et les parcs en instruction, dans un rayon de 5 et de 10 km ; • Le nombre d'éoliennes en exploitation ou autorisées, et en projet, puis par ces mêmes parcs et le projet, et enfin ces mêmes parcs, le projet et les parcs en instruction, dans un rayon de 5 et 10 km ; • L'angle du plus grand espace de respiration, c'est-à-dire du plus grand angle continu sans éolienne, avec et sans projet dans un rayon de 10 km. L'utilisation de deux périmètres distincts, l'un de 5 km autour du bourg et l'autre de 10 km, permet de distinguer la « zone de prégnance » des éoliennes ou celles-ci sont considérées comme prégnantes dans le champ de vision (0 à 5 km), et la « zone de visibilité » des éoliennes où elles sont visibles par beau temps (5 à 10 km). PROJET EOLIEN DE LA CHAPELLE - COMMUNE DE BOIVRE-LA-VALLÉE (VIENNE)	 On peut d'ores et déjà souligner les limites inhérentes à cet exercice, basé sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel, alors que les paysages peuvent être fermés par la végétation et le bâti. In fine, ce sont avant tout les photomontages qui permettent réellement d'apprécier s'il y a ou non perception d'un parc éolien, et s'il y a ou non cumul et saturation. C'est pour cela que les données brutes sont ensuite analysées et remises en perspectives à l'aide du <i>Cahier de photomontage</i> présent en annexe. 120 132
---	---

V.2.5.2. ÉTUDE DE LA SATURATION VISUELLE

BOURG DE COLOMBIERS

La carte ci-contre illustre la position du parc projeté au nord-ouest du bourg, venant ainsi occuper un angle du champ visuel à présent sans éolienne. Ainsi, le parc projeté augmente de 3° l'occupation visuelle par le motif éolien et ajoute 2 éoliennes dans un rayon de 5 km autour du centre du bourg. De fait, l'espace de respiration diminue théoriquement de 34° par rapport au contexte actuel prenant en compte les parcs en exploitation, autorisés et en instruction.

Cependant, l'analyse des photomontages montre que depuis les deux points de vue situés au niveau d'un lotissement au nord et de la RD 611, les éoliennes du projet ne sont pas visibles, masquées par la végétation et différents filtres visuels. Depuis le photomontage n°29 au niveau de la RD 611, les éoliennes pourraient potentiellement être perceptibles derrière la ligne d'horizon en décalant légèrement le point d'observation. Une partie du rotor seulement serait visible, comme c'est le cas pour celles des Champs Chagnots, qui forment une ligne régulière à gauche du projet, sur laquelle se superposent les trois éoliennes en instruction des Grandes Brandes. Globalement, les photomontages témoignent toutefois de l'absence de perception du parc projeté au sein du bourg, ou de perceptions faibles voire anecdotiques.

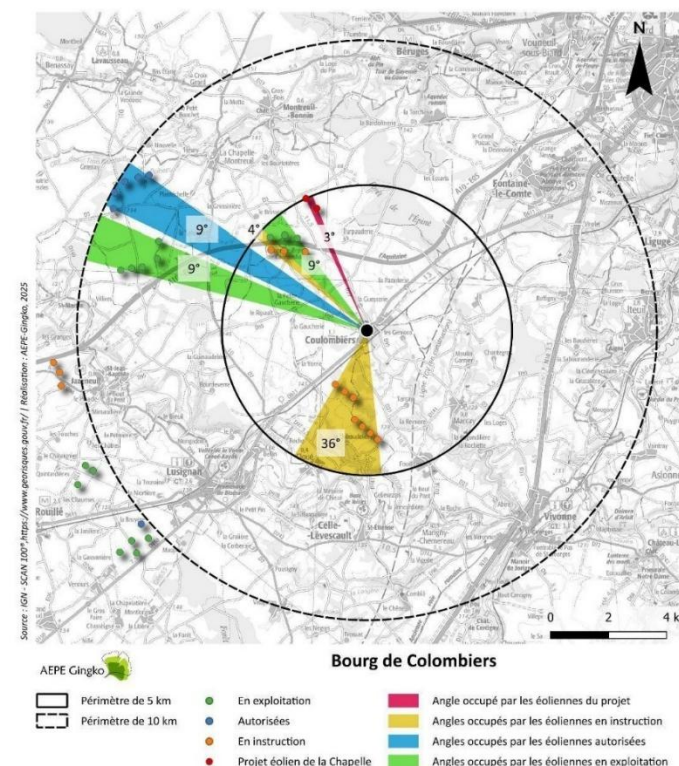
Le risque de saturation visuelle depuis ce bourg est donc faible.

➤ *Photomontages utiles pour analyser la saturation visuelle : n°26, 29*

Tableau 17 - Analyse théorique du risque de saturation visuelle – Village de Colombiers

Colombiers	État actuel (parcs autorisés et construits)	État actuel + parc éolien projeté	État actuel + parc éolien projeté + parcs éoliens en instruction	Modification induite par le parc éolien projeté
Occupation visuelle				
Occupation visuelle entre 0 et 5 km	9°	12°	52°	+ 3°
Occupation visuelle entre 0 et 10 km	27°	30°	70°	+ 3°
Nombre d'éoliennes				
Nombre d'éoliennes de 0 à 5 km	3	5	15	+ 2
Nombre d'éoliennes de 0 à 10 km	13	15	25	+ 2
Présence d'éoliennes à moins de 2 km du lieu de vie	0	4	4	+ 4
Espace de respiration				
Espace de respiration (plus grand angle sans éoliennes dans un rayon de 0 à 10 km)	340°	306°	197°	-34°

Risque de saturation visuelle sur le bourg de Colombiers : **Faible**



Carte 31 : Saturation visuelle depuis le bourg de Colombiers

BOURG DE MONTREUIL-BONNIN

La carte ci-contre illustre la position du parc projeté au sud-est du bourg, venant ainsi occuper un angle du champ visuel à présent sans éolienne. Ainsi, le parc projeté augmente de 4° l'occupation visuelle par le motif éolien et ajoute 2 éoliennes dans un rayon de 5 km autour du centre du bourg. De fait, l'espace de respiration diminue théoriquement de 13° par rapport au contexte actuel prenant en compte les parcs en exploitation, autorisés et en instruction.

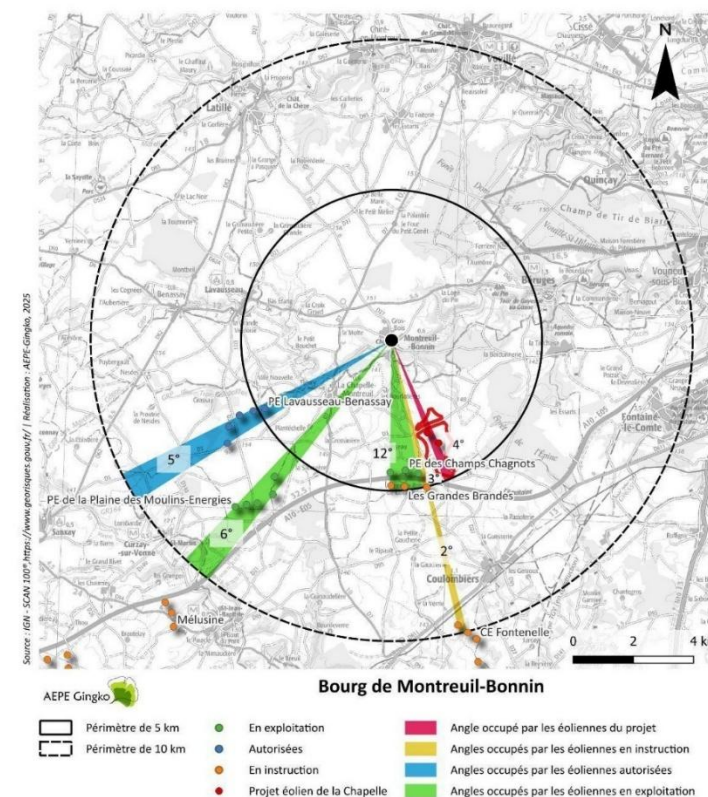
Depuis le centre du bourg, les photomontages n°17, 18 et 19 illustrent toutefois une absence de visibilité des éoliennes projetées, qui sont masquées par le relief de la vallée. En entrée nord-ouest par le cimetière, le photomontage n°24 montre une perception relativement prégnante des 2 éoliennes qui surplombent la vallée de la Boivre. Les éoliennes des Champs Chagnots et des Grandes Brandes sont quant à elles perceptibles de manière filtrée, formant une ligne sur l'horizon. En entrée nord du bourg, la simulation visuelle n°27 montre une perception similaire également en surplomb de la vallée de la Boivre, où les éoliennes s'insèrent harmonieusement dans le paysage. Les rotors de 2 éoliennes des Champs Chagnots sont également perceptibles sur l'horizon, de même que deux éoliennes des Grandes Brandes, de façon moins prégnante. Depuis les entrées nord du bourg de Montreuil-Bonnin, le motif éolien est donc perceptible par les 2 éoliennes du parc projeté, les éoliennes des Champs Chagnots et des Grandes Brandes étant partiellement visibles, mais de manière filtrée et le plus souvent anecdotique.

Le risque de saturation visuelle depuis ce bourg est donc considéré comme faible.

Photomontages utiles pour analyser la saturation visuelle : n° 17, 18, 19, 24, 27

Tableau 18 - Analyse théorique du risque de saturation visuelle – Village de Montreuil-Bonnin

Montreuil-Bonnin	État actuel (parcs autorisés et construits)	État actuel + parc éolien projeté	État actuel + parc éolien projeté + parcs éoliens en instruction	Modification induite par le parc éolien projeté par rapport à l'état actuel + parcs éoliens en instruction
Occupation visuelle				
Occupation visuelle entre 0 et 5 km	14°	18°	21°	+4°
Occupation visuelle entre 0 et 10 km	23°	27°	32°	+4°
Nombre d'éoliennes				
Nombre d'éoliennes de 0 à 5 km	4	6	9	+2
Nombre d'éoliennes de 0 à 10 km	13	15	20	+2
Présence d'éoliennes à moins de 2 km du lieu de vie	0	0	0	0
Espace de respiration				
Espace de respiration (plus grand angle sans éoliennes dans un rayon de 0 à 10 km)	285°	272°	272°	-13°

Risque de saturation visuelle sur le bourg de Colombiers : Faible

Carte 32 : Saturation visuelle depuis le bourg de Montreuil-Bonnin

BOURG DE LA CHAPELLE-BONNIN

Les éoliennes du projet se situent au sud-est du bourg de La Chapelle-Bonnin, au sein d'un angle visuel actuellement vierge d'éoliennes. De manière théorique, les deux éoliennes du projet ajoutent ainsi 2° d'occupation visuelle de l'horizon par le motif éolien, et 2 éoliennes dans un rayon de 5 km autour du bourg. Le plus grand espace de respiration est diminué de 20° par l'ajout du projet.

Toutefois, tous les photomontages réalisés en lisière sud-est du bourg (n°20 et 21) illustrent des perceptions assez faibles des éoliennes du parc projeté, puisqu'elles sont filtrées par la trame bocagère sur le point de vue n°20 et qu'elles s'insèrent en arrière-plan, sur l'horizon, avec une taille similaire à celle des arbres sur le photomontage n°21. Sur les deux points de vue, les éoliennes des Champs Chagnots et des Grandes Brandes sont perceptibles de manière similaire aux éoliennes du projet, mais occupent une autre portion de l'horizon. Depuis le bourg en lui-même, la simulation visuelle n°25 montre une absence de visibilité du parc projeté.

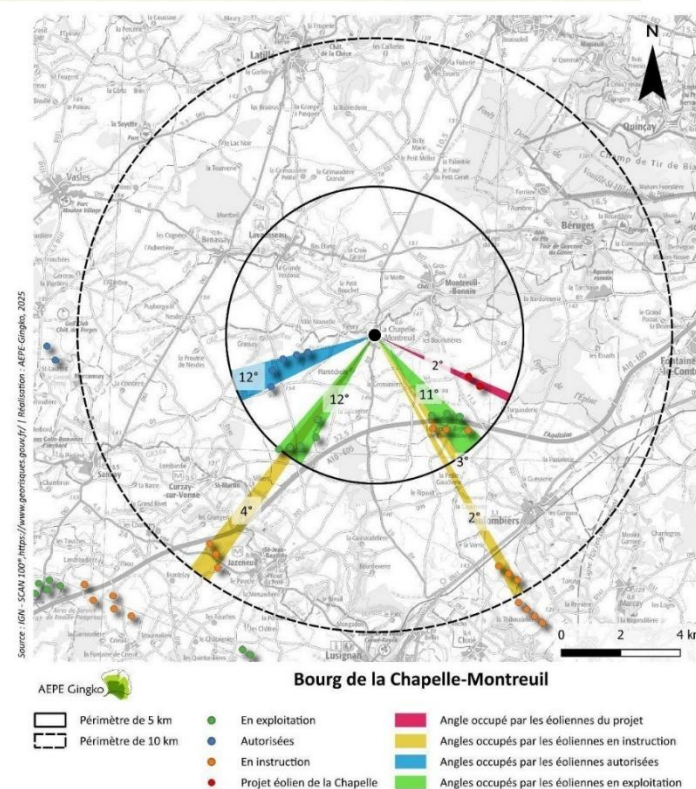
Le risque de saturation visuelle depuis ce bourg est donc considéré comme globalement faible, puisque les éoliennes projetées et celles du parc le plus proche, sont visibles uniquement de manière filtrée depuis la périphérie sud-est du bourg.

Photomontages utiles pour analyser la saturation visuelle : n° 20, 21, 25

Tableau 19 - Analyse théorique du risque de saturation visuelle – Village de La Chapelle-Bonnin

La Chapelle-Bonnin	État actuel (parcs autorisés et construits)	État actuel + parc éolien projeté	État actuel + parc éolien projeté + parcs éoliens en instruction	Modification induite par le parc éolien projeté par rapport à l'état actuel + parcs éoliens en instruction
Occupation visuelle				
Occupation visuelle entre 0 et 5 km	35°	37°	40°	+2°
Occupation visuelle entre 0 et 10 km	35°	37°	42°	+0°
Nombre d'éoliennes				
Nombre d'éoliennes de 0 à 5 km	13	15	18	+2
Nombre d'éoliennes de 0 à 10 km	13	15	24	+2
Présence d'éoliennes à moins de 2 km du lieu de vie	0	3	3	+3
Espace de respiration				
Espace de respiration (plus grand angle sans éoliennes dans un rayon de 0 à 10 km)	238°	218°	218°	-20°

Risque de saturation visuelle sur le bourg de La Chapelle-Bonnin : Faible



Carte 33 : Saturation visuelle depuis le bourg de La Chapelle-Bonnin

Annexe 6 : Conclusion de l'étude paysagère (prise en compte du parc éolien des Grandes Brandes)

ÉTUDE PAYSAGÈRE – NOVEMBRE 2025



V.3. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Le projet prend place sur un plateau agricole, au sud de la vallée de la Boivre. Il s'insère à l'interface entre l'unité paysagère des terres de brande et l'unité des contreforts de la Gâtine, entre vallées, massifs boisés et parcelles cultivées. Actuellement, les terres de la zone de projet sont exploitées.

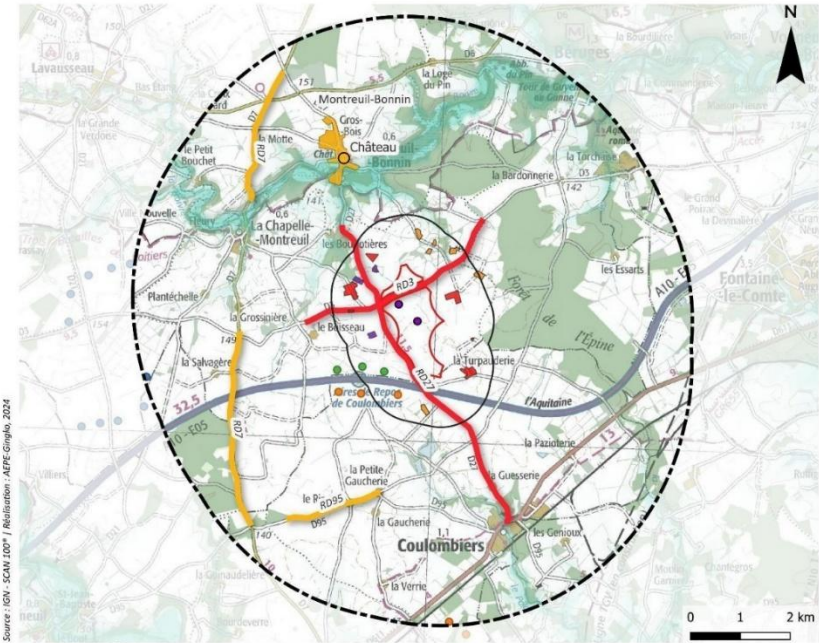
L'analyse détaillée des impacts sur les divers éléments composant le paysage et le quotidien (lieux de vie, routes, composantes touristiques et patrimoniales, unités paysagères et ses structures biophysiques) montre une concentration des secteurs de visibilité du projet au sein de l'aire d'étude rapprochée, sur les secteurs cultivés compris entre la vallée de la Boivre au nord-ouest, la forêt de l'Épine au nord-est et à l'est et la Vonne au sud. La limite ouest de ce bassin de visibilité est plus floue car aucune structure biophysique structurante n'est présente.

L'impact visuel du projet se répercute aussi sur les secteurs très proches des éoliennes, principalement les hameaux proches qui bénéficient de vues régnantes et continues sur le parc. Il en est de même pour les routes longeant la zone de projet, notamment la RD3 et la RD27.

Les coteaux des vallées orientés en direction du projet constituent également des bassins de visibilité du projet. Le projet y est moins marquant du fait d'un éloignement plus important et de la présence de filtres visuels végétaux et topographiques récurrents. Les perceptions sont donc relativement fragmentées. C'est le cas notamment pour le coteau nord de la Boivre et le coteau sud de la Vonne.

De nombreuses zones de non-visibilité demeurent, avec par exemple les massifs forestiers ou les fonds de vallées, nombreux sur le territoire.

Ce projet vient doucement renforcer la présence de structures énergétiques sur le territoire. En effet, le motif éolien est déjà présent avec notamment le parc des Champs Chagnot qui se positionne à 1,2 km du projet, le long de l'A10, et celui en projet, en symétrie, des Grandes Brandes. L'ajout d'un parc de deux éoliennes dans la continuité de ce parc vient donc peu faire évoluer l'ambiance des paysages locaux.



Synthèse des impacts du projet sur le paysage à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Aires d'étude	Impact du projet sur les lieux de vie	Impact du projet sur les composantes patrimoniales
Zone d'implantation Potentielle	Très fort	Modéré
Aire d'étude immédiate	Fort	
Aire d'étude rapprochée	Modéré	Géomorphologie
Éolienne		Grands ensembles arborés
Projetée	Impact du projet sur les routes	Vallées
En exploitation	Fort	
	Modéré	

Carte 34 : Synthèse des impacts du projet sur le paysage à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

14 RISQUES D'IMPACTS CUMULES

14.1 Etat des lieux

Afin d'anticiper d'éventuels risques d'impact sonore cumulé, un état des lieux des parcs existants et en développement situés à proximité de la zone de projet a été réalisé. Une synthèse est présentée sur la carte ci-dessous :

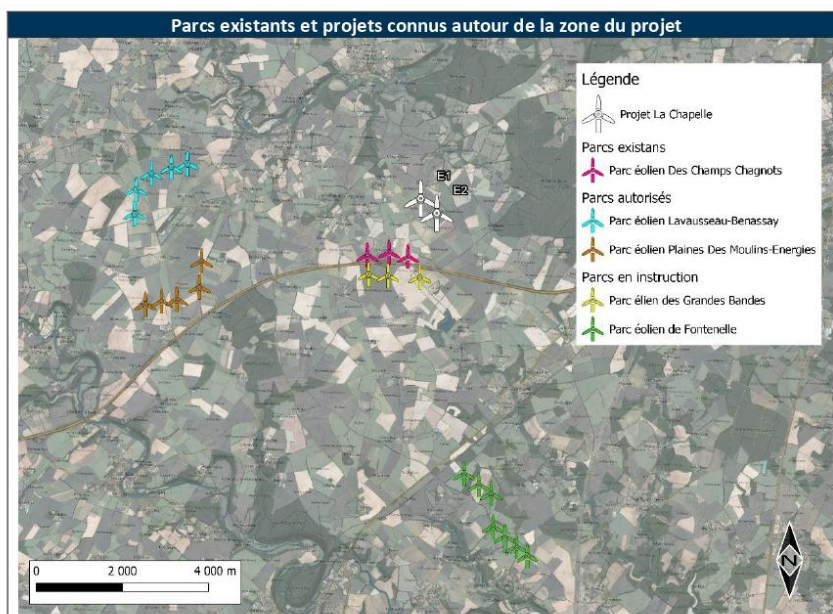


Figure 29 : Parcs existants et projets connus autour de la zone du projet

Les parcs éoliens voisins, en fonctionnement, en instruction et accordés, situés à plus de 5 km ne sont pas étudiés dans le cadre des impacts cumulés de cette étude du fait que la contribution sonore de ceux-ci sur le projet éolien de La Chapelle est négligeable.

La liste des parcs voisins existants et en développement à considérer est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom parc	Nombre de machine	Modèle Machine	Puissance machine (MW)	Hauteur mât (m)	Statut
Champs Chagnots	3	ECO 110	3	146	Existant
Lavausseau-Benassay	5	N131	3,6	180	Autorisé
Plaine des moulins-Energies	5	N131	3,6	180	Autorisé
Grandes Brandes	3	V117	4,2	150	En instruction

Tableau 19 : Parcs éoliens voisins situés à moins de 5 km

L'analyse a été effectuée conformément à la situation du territoire en date des mesures d'état sonore initial. Depuis les mesures, le parc éolien de la Plaine Moulin Energies a été construit, mais il reste considéré comme « autorisé » dans l'analyse des impacts cumulés.

En accord avec le Guide de l'Etude d'Impact Eolien de décembre 2016 actualisé en octobre 2020, l'impact cumulé du projet de la Chapelle avec les parcs éoliens voisins (construits, autorisés, refusés et en instruction) est estimé selon la méthodologie applicable en cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents. Pour les calculs d'émergence, **le bruit résiduel correspond au bruit évalué avec tous les autres parcs en fonctionnement** (les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés au même titre que les autres ICPE).

14.2 Méthodologie de prise en compte des impacts cumulés

Le parc éolien des « Champs Chagnots » étant existant, ses contributions sonores sont déjà intégrées dans les niveaux de bruit résiduel mesurés.

Les parcs éoliens de « Lavausseau-Benassay » et des « Grandes Bandes » sont autorisés.

De plus, comme expliqué au paragraphe 14.1, le parc éolien des « Plaines des moulins Energies » n'était pas construit lors des mesure d'état sonore initial. Le parc est donc considéré comme autorisé et son impact acoustiques au voisinage est donc simulé au même titre que ceux des parcs de « Lavausseau-Benassay » et des « Grandes Bandes ».

Ainsi et conformément au Guide de l'Etude d'Impact Eolien de décembre 2016 actualisé en octobre 2020, les projets de parc éolien de « Lavausseau-Benassay », des « Plaines des moulins Energies » et des « Grandes Bandes » ont été intégrés au modèle de propagation sonore afin d'estimer leur impact :

- en chaque point de contrôle,
- pour chaque période : diurne et nocturne,
- pour des vitesses de vent comprises entre :
 - 3 et 9 m/s en périodes diurne,
 - 3 et 8 m/s en période nocturne.

L'objectif est d'intégrer ces contributions au niveau de bruit résiduel mesuré pour définir un nouveau résiduel de référence.

Les émissions sonores des projets de de « Lavausseau-Benassay », des « Plaines des moulins Energies » et des « Grandes Bandes » ont été modélisées selon les spécifications connues et transmises par EOLISE.

Les contributions sonores du projet de la Chapelle sont calculées pour un fonctionnement optimisé du parc **avec application du plan de bridage présenté ci-avant au paragraphe 13.1.**

Les résultats de simulation de la contribution sur le voisinage proche aux points P1 à P6 sont présentés ci-après et correspondent à un niveau global L_{50} en dB(A) arrondi à 0.1 dB(A).

Conformément à la Norme NFS 31-010, les indicateurs finaux (émergence et dépassement de la limite réglementaire) sont arrondis à 0.5 dB(A).

Le champ "Dépassement / Limite" traduit les gains acoustiques à obtenir pour être en conformité vis-à-vis de la réglementation. Ces gains devront être obtenus soit par bridage, soit par arrêt de l'éolienne aux conditions où est rencontré le "dépassement" non réglementaire.

Les valeurs présentées en violet dans les tableaux indiquent la présence d'un dépassement de l'émergence ou du seuil de bruit ambiant fixé à 35 dB(A).

14.3 Contributions et émergences en impacts cumulés– V126 3.8 MW STE HH 97 m

❖ Période diurne [7h -22h]

Secteur de vent de NE [315°-135°]

Vitesse vent standardisée 10 m	Indicateur acoustique	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6
		Le Grand Chemin	La Tifaille	L'Ausigère	La Turpauderie	Lac Sarget	La Bordière
3 m/s	Résiduel	45,4	52,1	47,4	43,9	46,2	37,3
	Parc éolien	23,0	23,6	25,6	17,3	23,9	20,6
	Ambiant	45,5	52,0	47,5	44,0	46,0	37,5
	Emergence	0	0	0	0	0	0
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
4 m/s	Résiduel	46,5	52,9	48,3	44,6	47,1	38,9
	Parc éolien	26,2	26,8	28,8	20,5	27,1	23,8
	Ambiant	46,5	53,0	48,5	44,5	47,0	39,0
	Emergence	0	0	0	0	0	0
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
5 m/s	Résiduel	46,6	53,5	49,0	45,3	47,7	39,1
	Parc éolien	30,7	31,3	33,3	25,0	31,6	28,2
	Ambiant	46,5	53,5	49,0	45,5	48,0	39,5
	Emergence	0	0	0	0	0	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
6 m/s	Résiduel	46,9	53,9	49,6	45,8	49,6	39,5
	Parc éolien	34,6	35,2	37,2	28,9	35,5	32,1
	Ambiant	47,0	54,0	50,0	46,0	50,0	40,0
	Emergence	0	0	0	0	0	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
7 m/s	Résiduel	46,9	53,9	49,6	45,8	49,6	39,5
	Parc éolien	36,0	36,7	38,6	30,4	37,0	33,6
	Ambiant	47,0	54,0	50,0	46,0	50,0	40,5
	Emergence	0,5	0	0,5	0	0	1
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0

Tableau 20 : Résultats en période diurne [7h - 22h] et secteur de vent de NE en impacts cumulés – VESTAS V126

Secteur de vent de SO [135°-315°]

Vitesse vent standardisée 10 m	Indicateur acoustique	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6
		Le Grand Chemin	La Tifaille	L'Ausigère	La Turpauverie	Lac Sarget	La Bordière
3 m/s	Résiduel	45,1	51,9	47,7	46,2	45,3	38,0
	Parc éolien	23,1	22,9	25,8	17,6	23,8	21,1
	Ambiant	45,0	52,0	47,5	46,0	45,5	38,0
	Emergence	0	0	0	0	0	0
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
4 m/s	Résiduel	45,8	51,9	47,9	46,7	46,1	39,4
	Parc éolien	26,3	26,1	29,0	20,8	27,0	24,3
	Ambiant	46,0	52,0	48,0	46,5	46,0	39,5
	Emergence	0	0	0	0	0	0
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
5 m/s	Résiduel	47,3	52,0	48,6	50,2	47,0	41,0
	Parc éolien	30,8	30,5	33,5	25,2	31,5	28,8
	Ambiant	47,5	52,0	48,5	50,0	47,0	41,0
	Emergence	0	0	0	0	0	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
6 m/s	Résiduel	48,3	52,0	49,1	50,5	47,5	41,8
	Parc éolien	34,6	34,4	37,4	29,1	35,4	32,6
	Ambiant	48,5	52,0	49,5	50,5	48,0	42,5
	Emergence	0	0	0,5	0	0,5	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
7 m/s	Résiduel	49,3	52,1	49,7	51,9	48,1	43,7
	Parc éolien	36,1	35,9	38,9	30,6	36,9	34,1
	Ambiant	49,5	52,0	50,0	52,0	48,5	44,0
	Emergence	0	0	0,5	0	0,5	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
8 m/s	Résiduel	50,7	52,1	50,0	52,4	49,1	45,4
	Parc éolien	36,1	35,9	38,9	30,6	36,9	34,1
	Ambiant	51,0	52,0	50,5	52,5	49,5	45,5
	Emergence	0	0	0,5	0	0,5	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
9 m/s	Résiduel	52,4	52,2	50,4	52,7	50,3	46,4
	Parc éolien	36,1	35,9	38,9	30,6	36,9	34,1
	Ambiant	52,5	52,5	50,5	52,5	50,5	46,5
	Emergence	0	0	0,5	0	0	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0

Tableau 21 : Résultats en période diurne[7h - 22h] et secteur de vent de SO en impacts cumulés – VESTAS V126

❖ Période nocturne [22h -7h]

Secteur de vent de NE [315°-135°]

Vitesse vent standardisée 10 m	Indicateur acoustique	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6
		Le Grand Chemin	La Tiffaille	L'Ausigère	La Turpauderie	Lac Sarget	La Bordière
3 m/s	Résiduel	29,8	27,1	29,2	33,9	30,5	27,7
	Parc éolien	23,0	23,6	25,6	17,3	23,9	20,6
	Ambiant	30,5	28,5	31,0	34,0	31,5	28,5
	Emergence	1	1,5	1,5	0	1	1
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
4 m/s	Résiduel	30,2	27,7	31,0	34,0	30,7	28,0
	Parc éolien	26,2	26,8	28,8	20,5	27,1	23,8
	Ambiant	31,5	30,5	33,0	34,0	32,5	29,5
	Emergence	1,5	2,5	2	0	1,5	1,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
5 m/s	Résiduel	31,5	29,5	34,3	34,9	30,9	29,3
	Parc éolien	29,2	29,9	32,2	24,5	31,0	27,1
	Ambiant	33,5	32,5	36,5	35,0	34,0	31,5
	Emergence	2	3	2	0,5	3	2
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
6 m/s	Résiduel	33,0	31,2	36,3	35,8	31,4	29,8
	Parc éolien	30,6	31,2	33,4	25,4	32,0	28,3
	Ambiant	35,0	34,0	38,0	36,0	34,5	32,0
	Emergence	2	3	2	0,5	3,5	2,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
7 m/s	Résiduel	35,0	32,1	37,6	36,3	32,0	30,4
	Parc éolien	31,5	32,2	34,1	25,9	32,5	29,1
	Ambiant	36,5	35,0	39,0	36,5	35,0	33,0
	Emergence	1,5	3	1,5	0,5	3	2,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0

Tableau 22 : Résultats en période nocturne [22h - 7h] et secteur de vent de NE en impacts cumulés – VESTAS V126

Secteur de vent de SO [135°-315°]

Vitesse vent standardisée 10 m	Indicateur acoustique	Point 1 Le Grand Chemin	Point 2 La Tiffaille	Point 3 L'Ausigère	Point 4 La Turpauderie	Point 5 Lac Sarget	Point 6 La Bordière
3 m/s	Résiduel	29,6	27,4	33,1	34,5	31,3	28,9
	Parc éolien	23,1	22,9	25,8	17,6	23,8	21,1
	Ambiant	30,5	28,5	34,0	34,5	32,0	29,5
	Emergence	1	1,5	0,5	0	0,5	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
4 m/s	Résiduel	30,9	28,7	34,1	36,3	33,1	30,9
	Parc éolien	26,3	26,1	29,0	20,8	27,0	24,3
	Ambiant	32,0	30,5	35,5	36,5	34,0	32,0
	Emergence	1,5	2	1	0	1	1
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
5 m/s	Résiduel	34,6	32,2	37,8	36,9	35,8	33,7
	Parc éolien	30,8	30,5	33,5	25,2	31,5	28,8
	Ambiant	36,0	34,5	39,0	37,0	37,0	35,0
	Emergence	1,5	2,5	1,5	0,5	1,5	1
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
6 m/s	Résiduel	38,2	35,2	40,9	37,9	37,8	37,0
	Parc éolien	34,6	34,4	37,4	29,1	35,4	32,6
	Ambiant	40,0	38,0	42,5	38,5	40,0	38,5
	Emergence	1,5	2,5	1,5	0,5	2	1,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
7 m/s	Résiduel	41,3	37,5	42,4	40,1	41,2	39,8
	Parc éolien	36,1	35,9	38,9	30,6	36,9	34,1
	Ambiant	42,5	40,0	44,0	40,5	42,5	41,0
	Emergence	1	2,5	1,5	0,5	1,5	1
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0
8 m/s	Résiduel	46,8	40,6	42,7	42,8	45,3	43,6
	Parc éolien	36,1	35,9	38,9	30,6	36,9	34,1
	Ambiant	47,0	42,0	44,0	43,0	46,0	44,0
	Emergence	0,5	1,5	1,5	0,5	0,5	0,5
	Dépassement / Limite	0	0	0	0	0	0

Tableau 23 : Résultats en période nocturne [22h - 7h] et secteur de vent de SO en impacts cumulés – VESTAS V112

14.4 Analyse des résultats au voisinage en condition d'impacts cumulés

Avec la configuration de fonctionnement du parc éolien proposée précédemment et quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ou, en d'autres termes :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) est, en chaque point de référence (P1.a à P6), inférieur ou égal à 35 dB(A),

et/ou

- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (P1.a à P6), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période de nuit et 5 dB(A) en périodes de journée et de soirée.

Dans ces conditions d'impacts cumulés, il est montré que le plan de bridage proposé au paragraphe 11.1 permet de répondre aux exigences réglementaires.

CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

15 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

❖ Etat sonore initial

Le niveau de bruit résiduel en chacun des points du voisinage a été déterminé par la mesure, avant l'implantation des éoliennes, sur une durée suffisamment longue pour être représentative. Ce niveau a été recoupé avec les relevés météorologiques du dispositif de mesure météo de EOLISE. Ainsi l'évolution du niveau sonore aux points récepteurs de référence en fonction des classes de vitesse de vent standardisée a été établie.

❖ Impact du parc éolien en limite de propriété et tonalités marquées

Avec les hypothèses d'implantation et quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif en limite de propriété et aucune tonalité marquée n'ont été constatés. En d'autres termes, le niveau sonore en limite de propriété engendré par le futur parc éolien est, en tout point du périmètre de mesure, inférieur aux niveaux limites réglementaires en périodes nocturne et diurne.

❖ Impact du projet éolien au voisinage

Dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage proposé par GANTHA, quelles que soient les conditions de vent et quel que soit le scénario, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ou, en d'autres termes :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) arrondi à 0,5 dB(A) est, en chaque point de référence (P1 à P6), inférieur ou égal à 35 dB(A),

et/ou

- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (P1 à P6), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne.

❖ Risque d'impacts cumulés

Le parc éolien des « Champs Chagnots » étant existant et en fonctionnement durant les mesures d'état sonore initial, ses contributions sonores sont déjà intégrées dans les niveaux de bruit résiduel mesurés.

Trois projets de parcs éoliens voisins non construits se situent à proximité de la zone de projet. Il s'agit des parcs éoliens de « Lavausseau-Benassay », des « Plaines du moulin Energies » et des « Grandes Bandes ».

En accord avec le Guide de l'Étude d'Impact Éolien révisé en octobre 2020, l'impact cumulé du projet éolien de la Chapelle avec les parcs éoliens voisins a été estimé selon la méthodologie applicable en cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents. Pour les calculs d'émergence, **le bruit résiduel correspond au bruit évalué avec tous les autres parcs en fonctionnement** (les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés au même titre que les autres ICPE). Dans cette configuration de fonctionnement avec les parcs voisins (existants et autorisés), il est démontré qu'avec le plan de bridage du parc éolien de la Chapelle, le respect des exigences réglementaires au voisinage est assuré.

❖ Mesures de contrôle acoustique après installation du parc

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur et procéder à d'éventuels ajustements. Ces mesures devront être réalisées selon les textes réglementaires en vigueur.

Annexe 8 : Attestation de formation WindPRO

FORMATION

windPRO « Sur-mesure »



ATTESTATION DE PRESENCE

Eol-C représentée par M. Laurent CHAMEROIS, hébergée juridiquement par la société coopérative Crealead dont le siège social est situé au 55, rue Saint-Cléophas - 34 070 Montpellier, représentée par M. Frédéric SANCHEZ en sa qualité de Président Directeur Général, atteste que Monsieur Baptiste WAMBRE a suivi une formation windPRO « Sur-mesure », les 22, 23 et 24 juillet 2019 soit 24,75 heures et qu'aucune absence n'a été relevée.

Fait pour valoir ce que de droit.

Eol-C

Le 24 juillet 2019 à Chasseneuil du Poitou,

Signature de l'organisme

Laurent Chamerois
Laurent CHAMEROIS

Signature du stagiaire

Baptiste Wambre

Formation réalisée par Eol-C

Raison sociale de l'organisme de formation : **Crealead**
N° de déclaration d'activité auprès de la Préfecture de la Région Occitanie : **91-34-04871-34**